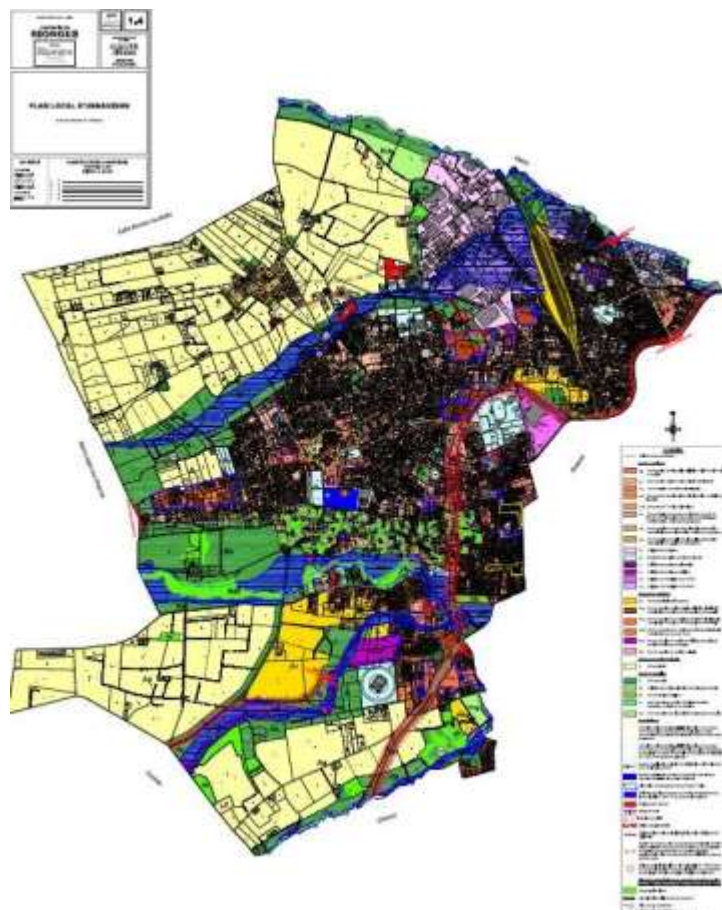


APPROBATION : 20.10.2016
MODIFICATION N°1 : 24.05.2018
MODIFICATION N°2 : 13.12.2018
MODIFICATION N°3 : 17.12.2020
MODIFICATION N°4 : 28.09.2022
MODIFICATION N°5 : 25.19.2024

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6
approuvée le 29.04.2026

PLAN LOCAL D'URBANISME

*Pièce 1 - RAPPORT DE
PRÉSENTATION*



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
A. PREAMBULE	5
1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	5
2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU	5
3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	5
B. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL.....	7
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	7
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL	7
2.1. Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération.....	7
2.2. Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL).....	9
3. LES REGLES SUPRA-COMMUNALES.....	9
3.1. Objectifs généraux du Code de l'Urbanisme.....	9
3.2. Documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible	11
4. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU.....	14
C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	19
1. AMELIORATION DE LA LISIBILITE DES MARGES DE REcul REPORTEES AU PLAN DE ZONAGE	19
1.1. Modifications apportées au plan de zonage.....	19
1.2. Modifications apportées au règlement écrit.....	21
2. MODIFICATIONS APPORTEES A LA ZONE UE.....	25
2.1. Création au plan de zonage d'un sous-secteur dans la zone Ue	25
2.2. Modification de l'article 2 de la zone Ue.....	26
3. CHANGEMENT DE ZONAGE POUR UNE PARCELLE ANCIENNEMENT BATIE LOCALISEE DANS RIORGES CENTRE ET MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES APPLICABLES	28
3.1. Changements apportés au règlement graphique pour la parcelle AT0137	28
3.2. Modification apportée au règlement écrit à l'annexe 4 (éléments caractéristiques du paysage)	29
4. MODIFICATIONS APPORTEES UNIQUEMENT AU REGLEMENT ECRIT	31
4.1. Synthèse des modifications apportées au règlement écrit.....	31
4.2. Ajustement des conditions à respecter pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans les zones A et N.....	31
4.3. Préciser les modalités d'application des règles relatives à l'implantation aux limites séparatives	32
4.4. Assouplir les règles d'aspect des toitures pour les constructions annexes de faibles dimensions.....	32
4.5. Préciser les conditions d'implantation de panneaux solaires sur toit.....	33
4.6. Préciser les conditions à respecter pour les installations de production d'énergie renouvelable solaire installées en façade.	33
4.7. Préciser que les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester sans crépi	34
4.8. Ajuster les règles relatives aux terrasses surélevées.....	34
4.9. Réglementer les clôtures qui ne sont pas sur limite de propriété	35
4.10. Ajustement d'une règle alternative prévue pour les constructions existantes en zone Ud en matière de surfaces végétalisées	37
4.11. Revoir une disposition relative aux éléments caractéristiques du paysage.....	38
D. EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES	39
E. PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	40
1. RAPPEL DES OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU	41
2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	43
3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	44
3.1. Rappel de l'état initial de l'environnement en matière de milieux naturels et de biodiversité	44
3.2. Enjeux identifiés au PLU en 2016	49
3.3. La modification simplifiée n°6 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?.....	50
4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS .	51
4.1. Enjeux identifiés au PLU en 2016	51

4.2. Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixé dans le PADD du PLU en vigueur	51
4.3. Rappel du bilan de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2020 d'après les données du CEREMA et de la trajectoire de réduction par deux d'ici 2030	52
4.4. Rappel du contexte local en matière de planification urbaine et de prise en compte des objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation d'ENAF	52
4.5. La modification simplifiée n°6 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?.....	53
5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	54
5.1. Panorama du cadre supra-communal en matière de protection de la ressource en eau	54
5.2. Enjeux identifiés au PLU en 2016	55
5.3. La modification simplifiée n°6 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la protection, l'utilisation mesurée des ressources en eau et l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ?.....	55
6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT	56
6.1. Panorama du cadre supra-communal en matière d'aire, d'énergie et de climat	56
6.2. Enjeux identifiés au PLU en 2016	57
6.3. La modification simplifiée n°6 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?.....	57
7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS	59
7.1. Rappel des risques naturels présents sur la commune	59
7.2. La modification simplifiée n°6 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels ?	60
8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE	61
8.1. Enjeux identifiés au PLU en 2016	61
8.2. La modification simplifiée n°6 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la préservation de la qualité paysagère et architecturale du territoire ?.....	62
9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE.....	63
9.1. Rappel de l'état initial de l'environnement.....	63
9.2. La modification simplifiée n°6 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances (bruit, déchets, sites et sols pollués...) ?.....	65
F. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	67
G. ANNEXES	68
1. ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 EN DATE DU 23/12/2025	68
2. DELIBERATION N°2026-028 DU CONSEIL MUNICIPAL DECIDANT DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 EN DATE DU 05/03/2026.....	68
3. DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX DU PA N° PA 42184 21 V2003 EN DATE DU 04/12/2023	68
4. PERMIS DE DEMOLIR N° PD 42184 21 V4010 EN DATE DU 19/01/2022 CONCERNANT L'ELEMENT BATI CARACTERISTIQUE N°24 IDENTIFIE AU PLU EN VIGUEUR SUR LA PARCELLE AT0137	68

A. PREAMBULE

1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIORGES a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 octobre 2016. Le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation :

- mise à jour n°1 des pièces annexes du PLU en date du 24 juillet 2017 ;
- mise à jour n°2 des pièces annexes du PLU en date du 27 juillet 2017 ;
- modification n°1 approuvée le 24 mai 2018 ;
- modification n°2 approuvée le 13 décembre 2018 ;
- mise à jour n°3 des pièces annexes du PLU en date du 08 novembre 2019 ;
- modification n°3 approuvée le 17 décembre 2020 ;
- modification n°4 approuvée le 28 septembre 2022 ;
- mise à jour n°4 des pièces annexes du PLU en date du 06 février 2024 ;
- modification n°5 approuvée le 25 septembre 2024.

2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

La commune de Riorges a prescrit une procédure de modification simplifiée n°6 de son PLU portant sur les points suivants :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- le changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées :

- Pièce 1.2 : règlement écrit ;
- Pièce 1.4 : règlement graphique (plan de zonage).

3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

D'après l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire lorsqu'il a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans les autres cas, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée. Considérant les objets que la commune souhaite modifier au PLU en vigueur, la présente procédure entre dans le champ d'application de la modification simplifiée.

Conformément à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, cette procédure est lancée à l'initiative du Maire. Un arrêté du Maire de Riorges a été pris en date du 23 décembre 2025. Il a été affiché en mairie, et sa mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.

La procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une analyse de ses incidences sur l'environnement. Cet examen doit être réalisé par la commune qui doit décider elle-même de soumettre ou non la modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale, en fonction de la probabilité que cette dernière ait une incidence notable sur l'environnement.

Si le risque s'avère négligeable, la commune décide alors par délibération de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale. Cette délibération ne peut être prise sans avoir au préalable obtenu l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette consultation obligatoire implique un délai de réponse de deux mois de la part de l'autorité environnementale.

La MRAe a rendu un avis conforme n°2025-ARA-AC-4182-N11207 en date du 25 février 2026, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Par délibération n°2026-028 en date du 5 mars 2026, le Conseil Municipal de Riorges a par conséquent décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale. Cette délibération est jointe en annexe du présent rapport.

En parallèle de la consultation obligatoire de l'autorité environnementale, le dossier de modification simplifiée est notifié à l'ensemble des personnes publiques associées afin qu'ils puissent formuler un avis avant la mise à disposition du dossier au public.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis conforme de l'autorité environnementale et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

B. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Riorges, commune urbaine de l'agglomération roannaise.

Riorges se situe au Nord du département de la Loire, en limite ouest de la ville de Roanne. La commune fait partie de l'aire urbaine de Roanne.

Située à 75 km de Saint-Etienne et à 90 km de Lyon, Riorges constitue l'entrée ouest de l'agglomération roannaise. La commune est proche de la RN7, axe structurant de la région roannaise.

D'une superficie de 1 551 hectares, la commune compte 11 034 habitants (recensement Insee 2022).

Les communes limitrophes sont : Roanne, Mably, Saint Romain la Motte, Saint Léger sur Roanne, Ouches, Villerest.



2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération est née au 1er janvier 2013 de la fusion de cinq intercommunalités, la CA Grand Roanne Agglomération, la CC Pays de la Pacaudière, la CC de la Côte Roannaise, la CC de l'Ouest Roannais, la CC du Pays de Perreux ainsi que la commune Saint-Alban-les-Eaux. Elle regroupe 40 communes et totalise environ de 100 288 habitants (Insee, RGP2018).



- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| ▶ AMBIERLE | ▶ RIORGES |
| ▶ ARCON | ▶ ROANNE |
| ▶ CHANGY | ▶ SAIL-LES-BAINS |
| ▶ COMBRE | ▶ SAINT-ALBAN-LES-EAUX |
| ▶ COMMELLE-VERNAY | ▶ SAINT-ANDRÉ-D'APCHON |
| ▶ COUTOUVRE | ▶ SAINT-BONNET-DES-QUARTS |
| ▶ LA PACAUDIÈRE | ▶ SAINT-FORGEUX-LESPINASSE |
| ▶ LE COTEAU | ▶ SAINT-GERMAIN-LESPINASSE |
| ▶ LE CROZET | ▶ SAINT-HAON-LE-CHATEL |
| ▶ LENTIGNY | ▶ SAINT-HAON-LE-VIEUX |
| ▶ LES NOËS | ▶ SAINT-JEAN-SAINT-AURICE |
| ▶ MABLY | ▶ SAINT-LÉGER-SUR-ROANNE |
| ▶ MONTAGNY | ▶ SAINT-MARTIN-D'ESTREUX |
| ▶ NOAILLY | ▶ SAINT-RIRAND |
| ▶ NOTRE-DAME-DE-BOISSET | ▶ SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE |
| ▶ OUCHES | ▶ SAINT-VINCENT-DE-BOISSET |
| ▶ PARIGNY | ▶ URBISE |
| ▶ PERREUX | ▶ VILLEMONTAIS |
| ▶ POUILLY-LES-NONAINS | ▶ VILLEREST |
| ▶ RENAISON | ▶ VIVANS |

CA Roannais agglomération

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération sont :

1. Développement économique

- 1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- 1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2. Aménagement de l'espace communautaire

- 2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- 2.3. Organisation des transports urbains

3. Equilibre social de l'habitat

- 3.1. Programme local de l'habitat
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. Politique de la ville

- 4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- 4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux

7. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- 7.1. Lutte contre la pollution de l'air
- 7.2. Lutte contre les nuisances sonores
- 7.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 7.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

9. Action sociale d'intérêt communautaire

10. Abri-voyageurs

11. Action culturelle

- 11.1. Action culturelle portée par «La Cure» située à St Jean St Maurice sur Loire - Mise en place, suivi et développement d'un outil de mise en réseau informatique des bibliothèques
- 11.2. Musique
- 11.3. Démarche «Village de Caractère»
- 11.4. Arts plastiques
- 11.5. Diffusion cinématographique

12. Agriculture

12.1. Développement de l'agriculture

12.2. Protection des espaces agricoles

12.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture

13. Cours d'eau et prévention du risque d'inondation

13.1. Cours d'eau

13.2. Prévention du risque d'inondation Réflexion sur le risque d'inondation. Sensibilisation au risque d'inondation. Barrage de l'Oudan

14. Coopération décentralisée et solidarité internationale

15. Eaux pluviales

16. Enseignement supérieur, recherche, formation

17. Espaces naturels

18. Gens du voyage

19. Incendie et secours

20. Numérique

20.1. Actions de développement du numérique

20.2. Aménagement numérique

20.3. Usages du numérique

21. Sport de haut niveau

21.1. les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux

21.2. les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants

2.2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL)

Le syndicat assure les missions de contrôle de la distribution publique d'électricité et de gaz de travaux d'électrification et de dissimulation, de maîtrise de la demande en électricité.

Les communes et intercommunalité peuvent également adhérer à des compétences selon leur volonté. Ces compétences « à la carte » concernent :

- le Service d'Assistance à la Gestion Énergétique (SAGE) ;
- les plans climats énergies territoriaux ;
- les communications électroniques (THD42) ;
- l'éclairage public ;
- l'étude Prospective d'Aménagement du Territoire (EPAT) ;
- la production et distribution de chaleur renouvelable ;
- la production et distribution d'électricité renouvelable ;
- le système d'information géographique Géoloire42 ;
- les bornes de recharge pour véhicules électriques.

3. LES REGLES SUPRA-COMMUNALES

3.1. OBJECTIFS GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

3.1.1. Article L 101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

3.1.2. Article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

3.2. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

3.2.1. Le SCOT Roannais

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Roannais, porté par le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement (SYEPAR) du Roannais.

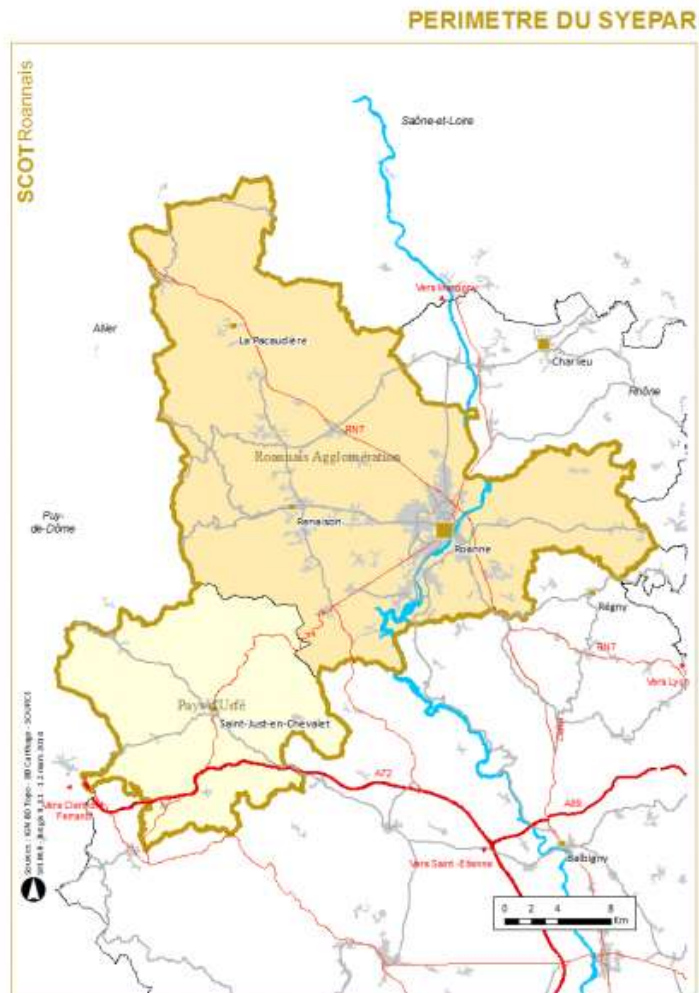
Le SCOT, approuvé en 2012 et dont la révision est exécutoire depuis le 18 décembre 2018, porte sur 51 communes réparties sur deux EPCI (Roannais Agglomération et Communauté de Communes du Pays d'Urfé).

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Affirmer un territoire influent, connecté et ouvert
- Axe 2 : Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable
- Axe 3 : Construire un territoire structuré et solidaire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le PADD. Le DOO du SCOT Roannais s'organise selon deux axes :

1. Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable
 - Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial
 - Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité
 - Renforcer la qualité urbaine
 - Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire
 - Gérer les risques et nuisances
2. Construire un territoire structuré et solidaire
 - Renforcer et structurer l'armature territoriale
 - Le SCOT prévoit une augmentation de 6 000 habitants entre 2010 et



- 2030, dont 4 000 habitants sur la polarité 1 (Roanne, Riorges, Mably, le Coteau).
- La définition des besoins en logements à l'horizon 2030
 - Le SCOT prévoit une création globale de 13 000 logements, dont 9 350 pour la polarité d'agglomération.
 - Une programmation est établie avec 40% de la production sur 2012-2020 et 60% sur 2021-2030 pour la polarité d'agglomération.
- Limiter l'étalement urbain
 - Un renouvellement urbain et une densification du tissu urbain à hauteur de 50% pour la polarité d'agglomération.
- Développer des formes urbaines variées
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains
- Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif
- Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée
 - Les commerces « importants », c'est-à-dire de plus de 300 m² de surface de vente, doivent s'implanter préférentiellement dans les principales localisations préférentielles (centres-villes ou secteurs périphériques identifiés par le SCOT). Pour Riorges, un seul secteur d'implantation périphérique est identifié au SCOT, il s'agit des Portes de Riorges.

Secteur d'implantation périphérique de Riorges

Localisation du secteur d'implantation périphérique de Riorges



Extrait du DOO du SCOT Roannais, page 95

- Toutes les centralités urbaines des communes (centres bourgs et centres de quartiers existants ou en devenir) sont des localisations préférentielles pour le développement du commerce et de l'artisanat de proximité (commerces inférieur à 300 m² de surface de vente). A ce titre, les PLU peuvent délimiter les secteurs de centres-bourgs et centres de quartiers existants ou en devenir, au sein desquels l'implantation des activités commerciales est privilégiée. Ces secteurs sont délimités en compatibilité avec la définition de centralités urbaines et les critères de délimitation suivants :
 - Secteurs présentant une densité et une continuité bâtie
 - Secteurs présentant une mixité de fonctions urbaines (habitat, équipements publics, activités de services, commerces,...)
 - Secteurs favorisant la concentration et la continuité de l'offre commerciale, artisanale et de services.
- A Riorges, ces secteurs ont été délimités dans les différents quartiers de la ville (Riorges Centre, les Canaux, le Pontet...).
- En dehors des principales localisations préférentielles de périphérie et de centralité et des centralités urbaines, **il s'agit d'éviter les nouvelles installations commerciales**, sur

des secteurs situés en bord de route à fort trafic liées à des logiques de captage des flux routiers, et dans les zones d'activités économiques (ZAE) qui ne sont pas intégrés dans les secteurs d'implantation périphérique. **Cependant, par exception à ce principe, le SCOT admet dans les ZAE l'implantation d'activités directement liées au fonctionnement de la zone (restauration, services...) dans des secteurs qui doivent rester de dimensionnement limité.**

- Valoriser le potentiel touristique et de loisirs du territoire
- Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif
- Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements
- Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local
- Mieux articuler la politique de transport avec l'urbanisme
- Construire un territoire économe en espace et solidaire

Depuis le 1er janvier 2022 le périmètre du SYEPAR a été élargi aux territoires des communautés de communes de Charlieu-Belmont, du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et d'Isable, de la CoPLER.

Le 22 mars 2023, le Syndicat portant le SCOT Roannais, le SYEPAR, a prescrit l'élaboration d'un SCOT à l'échelle de ce nouveau territoire comportant 104 communes réparties dans 5 communautés de communes (Roannais Agglomération, CC du Pays d'Urfé, CC de Charlieu-Belmont, CC des Pays entre Loire et Rhins et CC des Vals d'Aix et d'Isable), pour environ 149 000 habitants.

3.2.2. Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble de son territoire pour une durée de six ans, de 2016 à 2021. Ce document répond à quatre grands axes stratégiques :

- intervenir sur le parc existant pour renforcer l'attractivité des centralités ;
- développer une offre diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels ;
- promouvoir des solutions innovantes pour le logement des personnes âgées ;
- mettre en place un pilotage intercommunal de la politique de l'habitat.

Concernant la production de logements, les objectifs ont été fixés en cohérence avec les orientations du SCOT Roannais :

- **œuvrer prioritairement pour le renouvellement et la densification du tissu urbain** : réaliser au moins 50 % de l'enveloppe de logements au sein du tissu urbain constitué (renouvellement urbain, dents creuses, remise sur le marché de logements vacants, changement de destination) ;
- un objectif prescriptif de 20% de logement de logement social dans les communes SRU (Le Coteau, Mably et Roanne) : soit une production de logements plafonnée à 424 sur la période 2016-2021 dont 85 en logements sociaux.

Un nouveau PLH vient d'être approuvé par la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération pour la période 2025-2030. Quatre axes stratégiques ont été définis pour répondre aux défis actuels et futurs :

- **viser la sobriété foncière et accompagner la transition écologique** : réduire la consommation d'espaces naturels, privilégier la rénovation urbaine et promouvoir des constructions à faible impact énergétique ;
- **donner la priorité au parc existant** : intensifier les rénovations, réduire le nombre de logements vacants et lutter contre l'habitat indigne ;
- **accompagner les parcours résidentiels pour tous les publics** : développer une offre de logement adaptée aux jeunes, aux seniors et aux ménages modestes, tout en répondant aux besoins spécifiques (Gens du voyage, publics en situation de précarité) ;
- **améliorer le pilotage et l'animation des politiques d'habitat** : renforcer les partenariats avec les communes, les bailleurs et les acteurs locaux pour une mise en œuvre cohérente et concertée.

Il fixe pour la ville de Riorges un objectif de production de 180 logements en construction neuve.

3.2.3. Autres documents d'échelle supérieure

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité entre les Territoires approuvé le 10 avril 2020 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour la période 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014 ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Roannais Agglomération approuvé le 28 janvier 2020;
- Le Schéma Régional de Carrière Auvergne Rhône-Alpes (SRC) approuvé le 08 décembre 2021.

4. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2016 est organisé en 4 axes, fixant un cap pour le développement de la commune. Chaque axe présente un ensemble d'objectifs :

AXE 1 : Participer au renouveau de l'agglomération roannaise, en jouant la carte d'un pôle de vie et d'emplois attractifs

- Proposer aux entreprises une nouvelle offre foncière avec des exigences qualitatives fortes tant en termes de qualité d'usage que de paysage

Il s'agit de préserver le foncier actuel à vocation économique tout en mettant à niveau les ZA existantes, plus particulièrement les ZA de Beaucueil, de la Villette, du Marclat, et de valoriser les sites présentant un fort potentiel comme la plateforme ferroviaire ou le secteur Nord du Marais.

- Assurer la pérennité de la vocation agricole

Cela passe par la préservation du foncier agricole et des sites d'exploitation, mais également par la promotion d'une agriculture durable.

- Conforter les pôles de commerces et de services structurants présents au cœur de l'agglomération

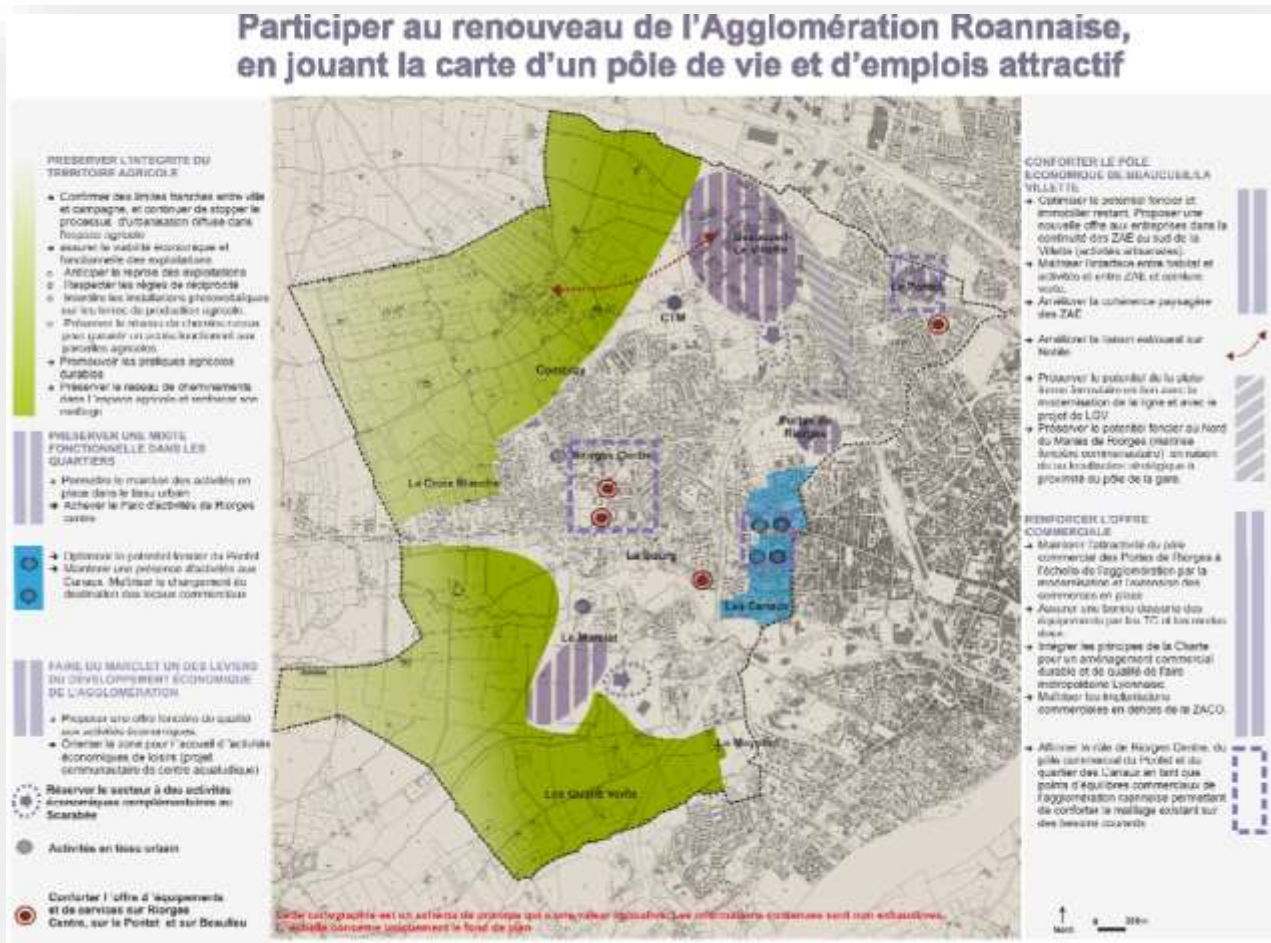
Il s'agit de maintenir un équilibre entre commerce de proximité et pôles commerciaux d'agglomération. Les pôles commerciaux doivent faire l'objet de dessertes en transport collectif. La qualité de traitement des zones commerciales représente également un enjeu fort.

- Proposer un parcours résidentiel par une offre d'habitat complémentaire à celle de la ville centre

Les formes urbaines doivent être diversifiées et l'objectif est maintenu d'atteindre 20% de logements sociaux sur la commune. Le développement du locatif, hors locatif social, est également à développer.

- Développer le potentiel d'animation et de loisirs urbains en lien avec la nature

Il s'agit de mener un travail pédagogique autour de la nature, de favoriser le développement des modes doux et de préserver des espaces récréatifs naturels comme les jardins familiaux, la vallée du Renaison.



AXE 2 : Poursuivre le développement de la ville en privilégiant son renouvellement

- Réduire et maîtriser les consommations foncières, tant pour l'habitat que pour le développement économique

La volonté est de permettre un développement dans les limites du tissu urbain actuel, et de façon échelonnée, en ce qui concerne l'habitat et de limiter au maximum la consommation foncière à vocation économique.

- Développer la ville en privilégiant son renouvellement

Il s'agit de poursuivre les opérations de renouvellement urbain des Canaux et du Pontet, et d'étudier de nouveaux sites potentiels. L'objectif est une optimisation du foncier disponible dans une logique de densification et tout en conservant les conditions du « bien vivre ensemble ».

- Etoffer le cœur de ville

Faire du centre de Riorges un vrai centre-ville en termes de poids démographique, d'équipement et d'animation. Travailler les connexions avec le reste du territoire.

- Mener une politique de l'habitat volontariste

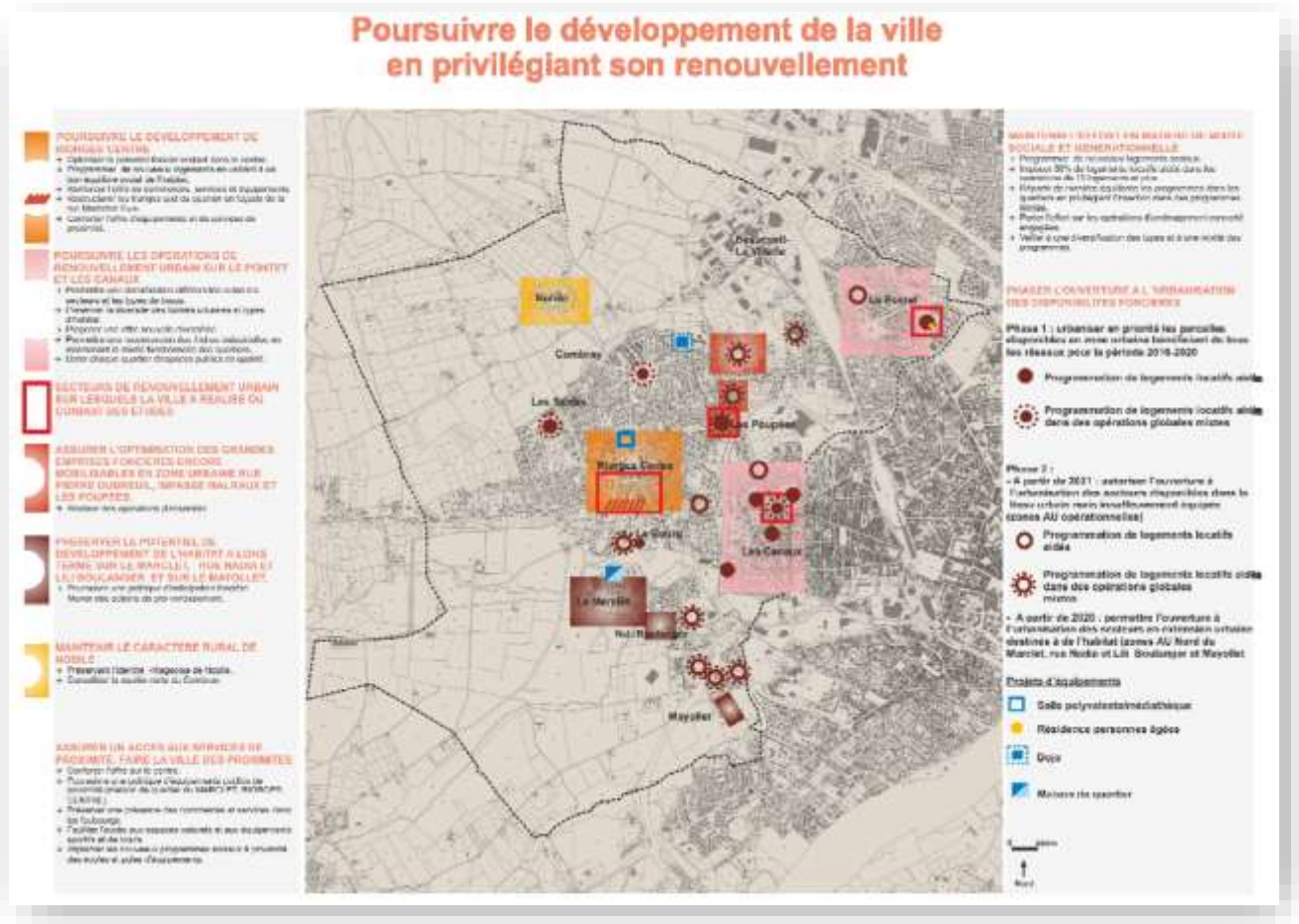
Programmer des opérations diversifiées et échelonnées dans le temps, notamment en mettant en œuvre une politique foncière volontariste. Augmenter la part du collectif et la part de logements sociaux.

- Faire la ville des proximités

Offrir à la population un niveau d'équipement et une qualité de vie dans l'ensemble des quartiers.

- Préserver le potentiel de développement de l'habitat à long terme

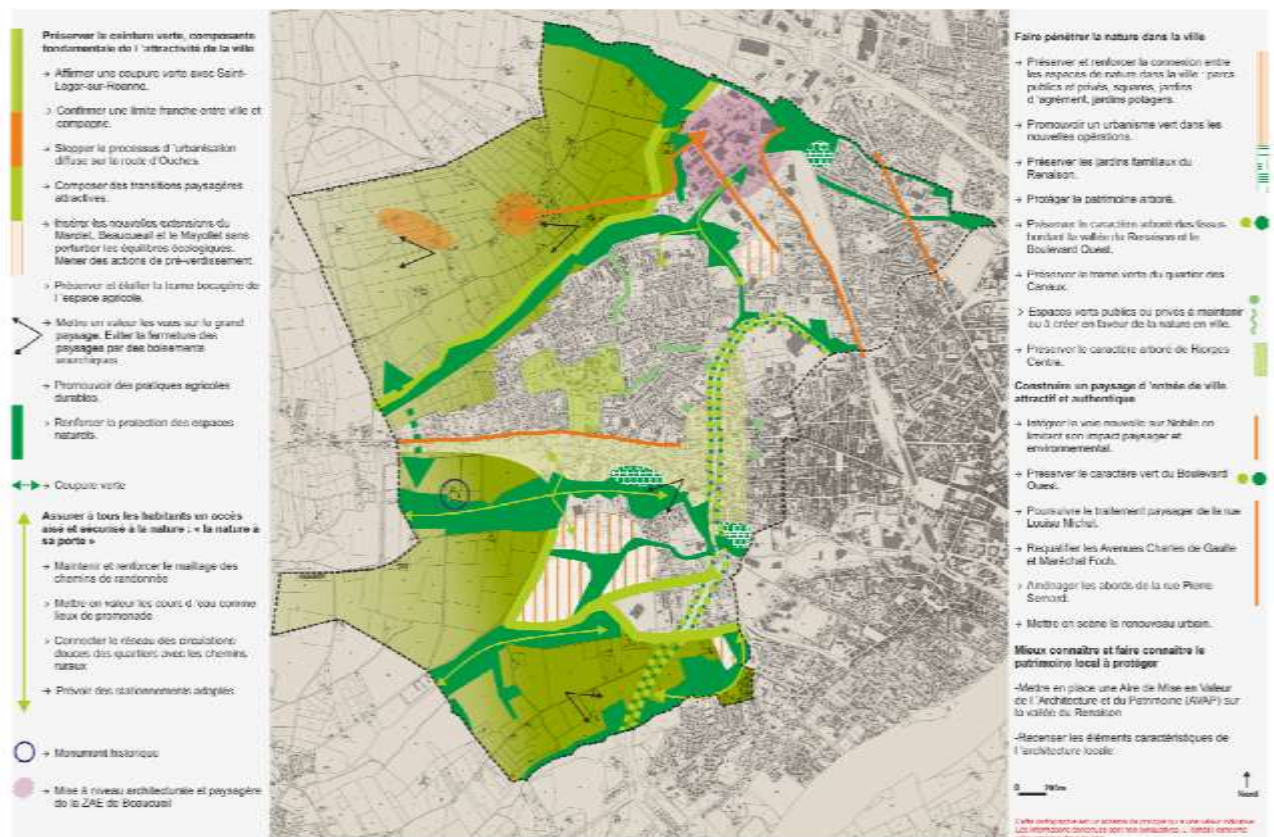
Il s'agit de préserver des possibilités de développement en extension à long terme sur certains secteurs comme le Marclat, de la rue Nadia et Lili Boulanger, du Mayollet.



AXE 3 : Préserver l'image d'une ville en harmonie avec la nature

- Préserver la ceinture verte composante fondamentale de l'attractivité de la ville
Préserver les espaces agricoles et naturels et gérer l'interface entre ville et campagne. Préserver la trame verte constituée par la ceinture verte et le réseau bocager, les boisements.
- Préserver et renforcer une présence forte de la nature dans la ville
Préserver et restaurer les TVB. Valoriser la plaine de la Rivoire et du Combray. Concilier densification et trame végétale urbaine.
- Mieux connaître et faire connaître le patrimoine vernaculaire
L'objectif est d'élaborer une AVAP, identifier et protéger le patrimoine diffus.
- Construire un paysage d'entrée de ville attractif et authentique
Cela passe par une maîtrise de la qualité des constructions dans l'espace agricole, la mise en œuvre d'un urbanisme vert et la requalification de certains axes routiers stratégiques.
- Mettre en œuvre une approche environnementale dans les opérations nouvelles
Cela consiste plus particulièrement à imposer un traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales.

Préserver l'image d'une ville en harmonie avec la nature. Protéger ses valeurs paysagères et patrimoniales



AXE 4 : Favoriser l'émergence d'une nouvelle mobilité en ville plus favorable aux transports en commun, aux déplacements piétons et cyclables

- Faciliter la pratique de la ville à pied et à vélo

Le réseau de cheminements doux est à développer et sécuriser.

- Réduire les nuisances du trafic automobile dans les quartiers et aux abords des équipements

En renforçant l'offre en transport en commun et le maillage du territoire, il s'agit d'amener à une diminution du trafic automobile. Les actions d'apaisement de la circulation se poursuivront dans les quartiers.

- Adapter la politique de stationnement

Favoriser une mutualisation du stationnement et la pratique du co-voiturage. Assurer une maîtrise du stationnement sur l'espace public et optimiser le stationnement du Scarabée dans le but de faciliter l'accès à la vallée du Renaison.

Agir en faveur d'un changement des modes de déplacement

FACILITER LA PRATIQUE DE LA VILLE À PIED ET À VÉLO, ET OFFRIR LE RÉSEAU DE CHEMINEMENTS ET AMÉLIORER SON ATTRACTIVITÉ

- Assurer une continuité des parcours en site propre existant. Porter l'effort sur les axes aux équipements existants.
- Sécuriser les déplacements doux sur les voies classées.
- Créer des liaisons utiles et attractives :
 - o sur l'emprise de la voie ferrée au Pontet
 - o sur le Marais, entre le Scapelle et Riorges.
- Améliorer les liaisons entre la centre-ville et les vallées du Randon et de l'Oudan. Améliorer les liaisons entre les Canaux et le Randon et à l'intérieur du quartier.
- Corriger les cheminements piétons des quartiers du réseau de chemin rural.
- Renforcer le maillage dans la vallée du Randon intégrer la réaffectation du cheminements doux dans les opérations d'aménagement.
- Intégrer aux balises vertes de la voie des cheminements doux.
- Intégrer des stationnements vélos sur l'espace public, aux abords des équipements et dans les opérations d'aménagement.



RÉDUIRE LES NUISANCES DU TRAFIC DANS LES QUARTIERS ET AUX ABORDS DES ÉQUIPEMENTS

- Délimiter une hiérarchie du réseau plus efficace.
- Améliorer son maillage :
 - o Améliorer l'itinéraire nord (route de Noailles) pour soulager le rue du Maréchal Foch. Optimiser son tracé pour limiter son impact sur la faune agricole et sur les habitations proches.
 - o Améliorer le raccordement entre Riorges Centre et la rue Maréchal Foch.
 - o Améliorer le maillage des voies sur le plateau.
- Apaiser la circulation dans les quartiers :
 - o Mettre en place une réglementation de la vitesse adaptée.
 - o Adapter la largeur des chaussées à la fonction de la voie.
 - o Renforcer la circulation des poids lourds sur certaines voies.
 - o Adapter à moyen terme la rue Saint André à son nouveau statut de voie de desserte en lien avec la ZAC du Marais.

ADAPTER LA POLITIQUE DE STATIONNEMENT

- Favoriser la mutualisation du stationnement.
- Réduire les normes de stationnement dans les secteurs desservis par les transports en commun.
- Prévoir des zones de rangement.
- Créer une zone de stationnement sur Riorges.

Cette cartographie a été réalisée à partir des données disponibles et n'a pas vocation à être utilisée comme document officiel. Elle est soumise à validation par le Service de l'Urbanisme.

C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

1. AMELIORATION DE LA LISIBILITE DES MARGES DE REcul REPORTEES AU PLAN DE ZONAGE

1.1. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE

Quelques marges de recul figurent au plan de zonage approuvé le 20 octobre 2016. Cependant, les indications graphiques qui figuraient au plan pour permettre d'en connaître la largeur ont disparu à la suite de la numérisation du PLU. La présente modification vise à rétablir la lisibilité de ces cotations au plan de zonage. Elles concernent :

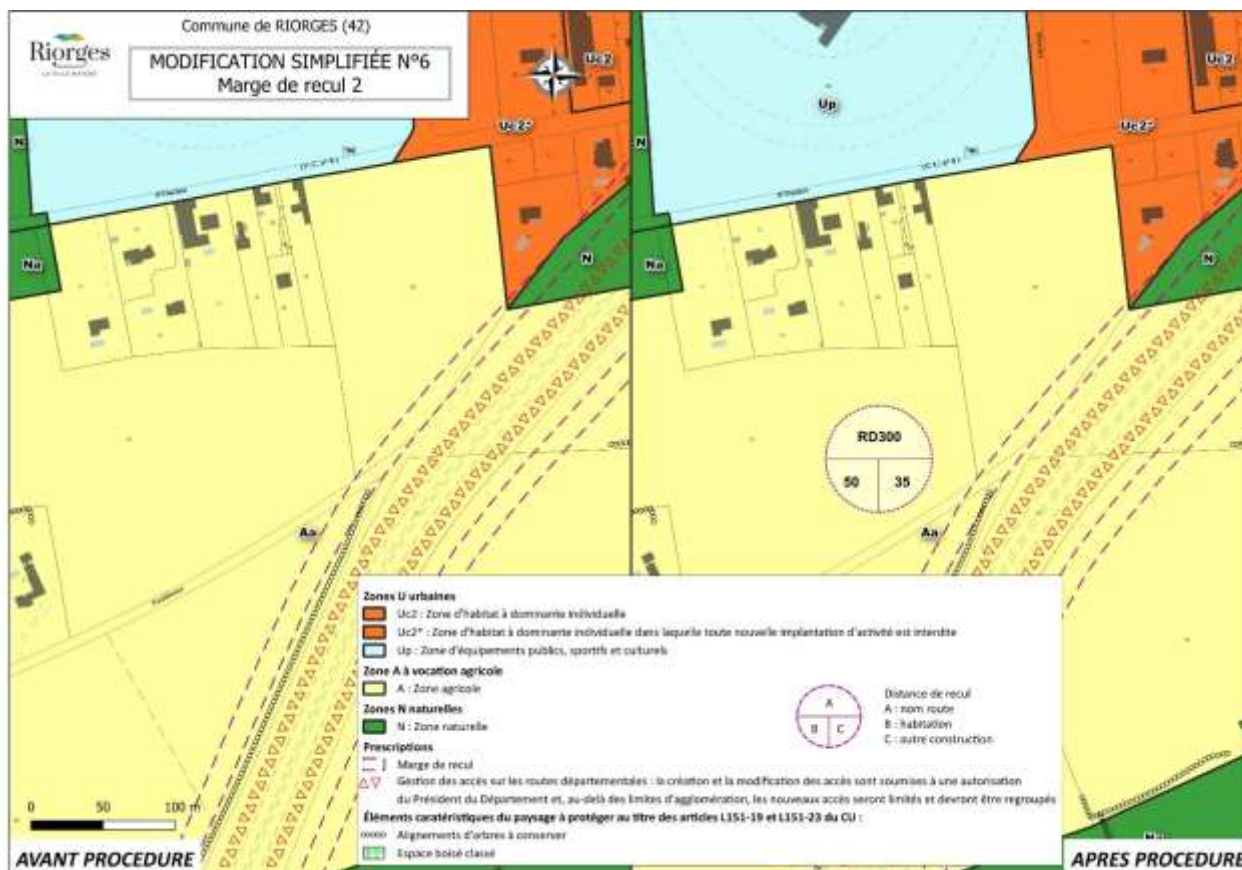
- la RD 300, dans les limites d'agglomération reportées au plan de zonage ;
- la RD 300 et la RD 31 en dehors des limites d'agglomération reportées au plan de zonage.

1.1.1. Marge de recul applicable à la RD 300 dans les limites d'agglomération



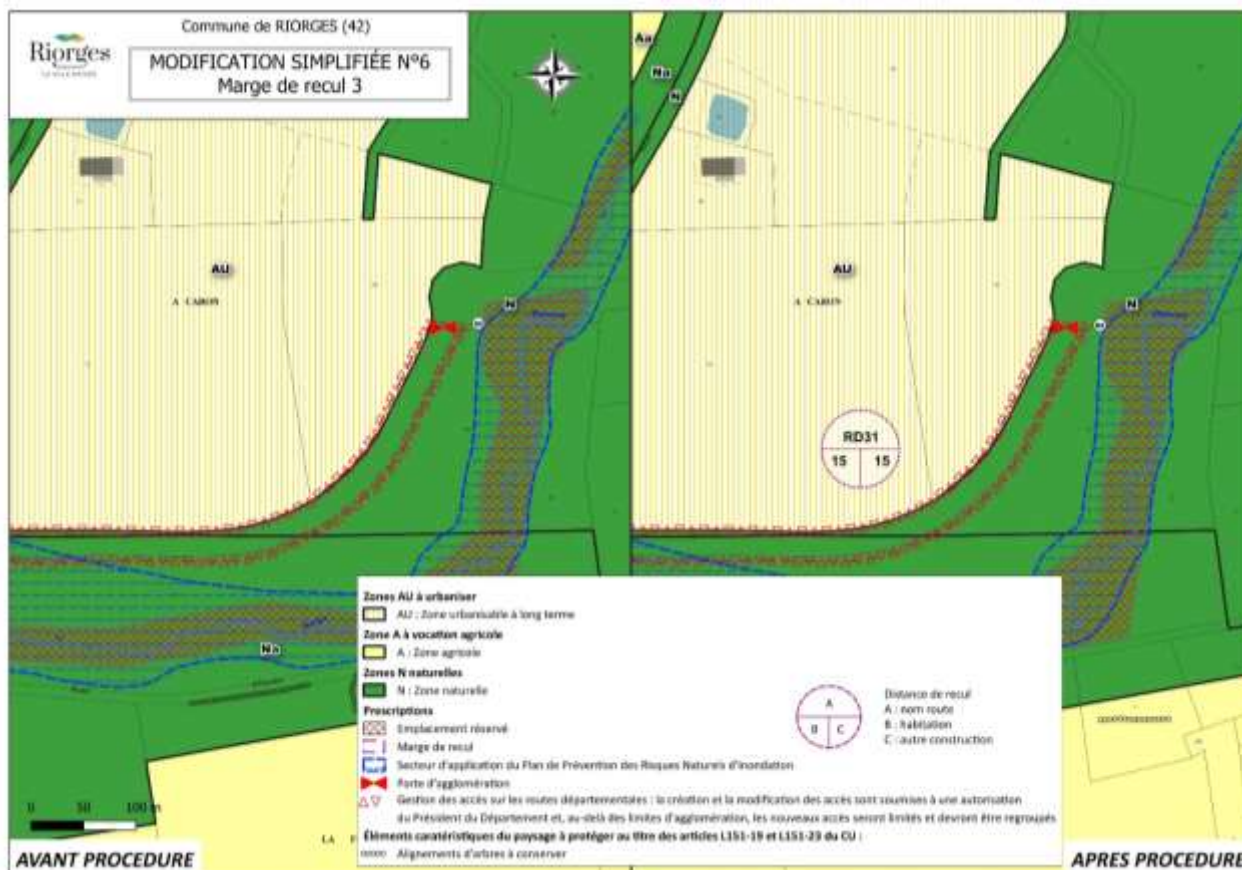
Les marges de recul applicables aux abords de la RD 300 dans les limites d'agglomération, quelle que soit la destination de la construction, sont de 35 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Les cotations ainsi rétablies pour la RD 300 dans les limites d'agglomération correspondent à celles qui figuraient au plan de zonage du PLU approuvé le 20 octobre 2016.

1.1.2. Marge de recul applicable à la RD 300 en dehors des limites d'agglomération



Les marges de recul applicables aux abords de la RD 300 en dehors des limites d'agglomération sont de 50 m de part et d'autre de l'axe de la voie pour les habitations et de 35 m pour les autres destinations de construction. Les cotations ainsi rétablies pour la RD 300 dans les limites d'agglomération correspondent à celles qui figuraient au plan de zonage du PLU approuvé le 20 octobre 2016.

1.1.3. Marge de recul applicable à la RD 31 en dehors des limites d'agglomération



Les marges de recul applicables aux abords de la RD 31 en dehors des limites d'agglomération, quelle que soit la destination de la construction, sont de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie. Les cotations ainsi rétablies pour la RD 31 en dehors des limites d'agglomération correspondent à celles qui figuraient au plan de zonage du PLU approuvé le 20 octobre 2016.

1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

1.2.1. Compléments apportés à l'article DG7 : Accès et voirie

Afin de compléter les indications graphiques reportées au plan de zonage, la commune souhaite préciser à l'article DG7 les modalités d'application de la marge de recul définie le long de la RD300 dans les limites d'agglomération. Cet ajout vise à éviter que les cotations des marges ne figurent qu'au plan de zonage. Les modalités d'application des marges de recul sont reprises des dispositions déjà en vigueur dans les articles 6 des différentes zones concernées. Ainsi, les éléments ajoutés ci-dessous sont sans incidence réglementaire au regard des règles déjà en vigueur au PLU.

Article DG 7 : ACCES ET VOIRIE	Ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6				
	Marges de recul applicables dans les limites d'agglomération				
	Des marges de recul ont été reportées au plan de zonage dans les limites d'agglomération. Elles sont applicables à toute nouvelle construction, y compris construction annexe et piscine, ainsi qu'à l'extension des constructions existantes. Cependant, pour les constructions existantes situées pour tout ou partie dans la marge de recul, leur extension pourra être admise à condition de ne pas réduire la marge de recul existante et de ne pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité de la circulation.				
	Ces marges de recul sont les suivantes :				
	<table><tr><td>RD 300 Boulevard Ouest</td><td>35 m de part et d'autre de l'axe de la voie</td></tr><tr><td>Rue Louis Braille</td><td>12,5 m à partir de l'alignement</td></tr></table>	RD 300 Boulevard Ouest	35 m de part et d'autre de l'axe de la voie	Rue Louis Braille	12,5 m à partir de l'alignement
RD 300 Boulevard Ouest	35 m de part et d'autre de l'axe de la voie				
Rue Louis Braille	12,5 m à partir de l'alignement				

1.2.2. Améliorations rédactionnelles apportées aux articles 6 des zones Ub, Uc, Ud, Up et N

Les marges de recul inscrites au règlement graphique le long de la RD300 et de la RD31 impactent les zones Ub, Uc, Ud, Up et N. La commune souhaite améliorer la rédaction des articles 6 de ces zones traitant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Ainsi, les améliorations rédactionnelles présentées ci-après sont apportées aux articles 6 des zones Ub, Uc, Ud, Up et N, en lien avec la présence de marges de recul inscrites au plan de zonage. Ces améliorations sont sans incidence réglementaire. Elles visent uniquement à faciliter la lecture de la règle.

ARTICLE 6 – IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	Suppression/ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
ZONE Ub	Dans le cas d'indications graphiques au plan de zonage ou de dispositions dans une OAP L'implantation des constructions doit respecter les dispositions graphiques reportées au plan de zonage obligeant soit l'implantation à l'alignement, soit le respect d'une marge de recul ou les dispositions pouvant figurer à une OAP. Dans le cas d'une marge de recul reportée au plan de zonage, se reporter aux dispositions de l'article DG7.

	Dans le cas d'absence d'indication graphique au plan de zonage ou d'absence de disposition dans une OAP Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer. Sauf indication contraire reportée au plan pour la rue Joanny Augé (implantation à l'alignement obligatoire), pour le Boulevard Ouest (marge de recul) ou figurant à une OAP, une implantation autre peut toutefois être admise ou imposée pour des raisons d'harmonie et notamment pour tenir compte du bâti existant sur la parcelle ou sur les propriétés contiguës, ainsi que dans le cas d'une opération d'ensemble pour des raisons de cohérence de la composition urbaine et paysagère (pour les limites internes de l'opération). Lorsque le plan de zonage prévoit une marge de recul (Boulevard Ouest), les extensions et les aménagements des bâtiments existants situés pour tout ou partie dans la zone de recul pourront être acceptés à condition de ne pas réduire la marge de recul existante par rapport au boulevard et de ne pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité de la circulation. Dans le cas de l'implantation de piscines, elles sont interdites à moins de 3 mètres de l'alignement, à défaut d'une marge de recul supérieure définie au plan de zonage ou figurant à une OAP. La distance sera calculée depuis le bord du bassin jusqu'à la limite de propriété. Les piscines posées à même le sol (non enterrées) devront de plus être dissimulées par un écran végétal. Les annexes doivent être implantées à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques. Dans tous les cas Les éléments de construction (débords de toiture, bow-windows, balcons) faisant saillie sont autorisés : - au-dessus d'un espace vert ou d'un espace privatif ; - sur le domaine public à la condition d'être réalisés à une hauteur minimale de 5 mètres depuis le niveau du sol et de ne pas dépasser 0,80 mètre en saillie et à la condition qu'il existe un trottoir d'une largeur supérieure à 1,40 mètre.
ZONE Uc	Dans le cas d'indications graphiques au plan de zonage ou de dispositions dans une OAP L'implantation des constructions doit respecter les dispositions graphiques reportées au plan de zonage obligeant le respect d'une marge de recul, ou les dispositions pouvant figurer à une OAP. Dans le cas d'une marge de recul reportée au plan de zonage, se reporter aux dispositions de l'article DG7. L'implantation des constructions doit respecter les dispositions de l'article DG7, et respecter les indications de recul exprimées graphiquement au plan de zonage ou figurant à une OAP. Dans le cas d'absence d'indication graphique au plan de zonage ou d'absence de disposition dans une OAP A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage (Boulevard Ouest), ou figurant à une OAP, les constructions doivent s'implanter à une distance de

	l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres. Toutefois, des implantations à l'alignement des voies pourront être autorisées pour tenir compte du bâti existant. Dans le cas de l'implantation de piscines, elles sont également interdites à moins de 3 mètres de l'alignement, à défaut d'une marge de recul supérieure définie au plan de zonage ou figurant à une OAP. La distance sera calculée depuis le bord du bassin jusqu'à la limite de propriété. Les piscines posées à même le sol (non enterrées) devront de plus être dissimulées par un écran végétal. Les bâtiments existants pourront être agrandis ou surélevés dans le même alignement que le bâtiment principal, dans la mesure où le projet ne compromet pas l'aménagement futur de la voie, la visibilité et la sécurité. Lorsque le plan de zonage prévoit une marge de recul (Boulevard Ouest), les extensions et les aménagements des bâtiments existants situés pour tout ou partie dans la zone de recul pourront être acceptés à condition de ne pas réduire la marge de recul existante par rapport au boulevard et de ne pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité de la circulation. Dans les lotissements et ensembles de constructions à usage d'habitation, l'implantation des constructions le long des voies internes de l'opération pourra être réalisée à l'alignement ou en retrait de l'alignement dans la mesure où elles s'inscrivent dans un plan de composition urbaine et paysagère garantissant la cohérence d'ensemble. Les annexes doivent être implantées à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques.
ZONE Ud	Dans le cas d'indications graphiques au plan de zonage L'implantation des constructions doit respecter les dispositions graphiques reportées au plan de zonage obligeant le respect d'une marge de recul (se reporter aux dispositions de l'article DG7). L'implantation des constructions doit respecter les dispositions de l'article DG7, et respecter les indications de recul exprimées graphiquement au plan de zonage (Boulevard Ouest et rue Louis Braille). Dans le cas d'absence d'indication graphique au plan de zonage En Ud_{1a} A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage (Boulevard Ouest), les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 3 mètres. Cette règle peut être modifiée pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur les propriétés contiguës. Les bâtiments existants pourront être agrandis ou surélevés dans le même alignement que le bâtiment principal, dans la mesure où le projet ne compromet pas l'aménagement futur de la voie, la visibilité, la sécurité et l'intégration dans l'environnement immédiat. Lorsque le plan de zonage prévoit une marge de recul (Boulevard Ouest), les extensions et les aménagements des bâtiments existants situés pour tout ou partie dans la zone de recul pourront être acceptés à condition de ne pas réduire la marge de recul existante par rapport au boulevard. En Ud₂ Dans le cadre d'une construction édifiée sur une parcelle non bâtie, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies identique à celle respectée par les constructions contiguës.

	Dans le cadre d'une reconstruction, les constructions devront respecter l'alignement du bâtiment précédent. Dans le cadre de l'extension d'un bâtiment existant, la façade de l'extension devra être réalisée en respectant un recul minimal de 1 mètre par rapport au nu des façades existantes (le bâtiment principal faisant l'objet de l'extension et le bâtiment situé sur la parcelle contigüe à l'extension). En Ud₃ A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres. Cette règle peut être modifiée pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur les propriétés contiguës. Les bâtiments existants pourront être agrandis ou surélevés dans le même alignement que le bâtiment principal, dans la mesure où le projet ne compromet pas l'aménagement futur de la voie, la visibilité, la sécurité et l'intégration dans l'environnement immédiat. En Ud_{1a}, Ud₂ et Ud₃ Dans le cas de l'implantation de piscines, elles sont interdites à moins de 3 mètres de l'alignement, à défaut d'une marge de recul supérieure définie au plan de zonage. La distance sera calculée depuis le bord du bassin jusqu'à la limite de propriété. Les piscines posées à même le sol (non enterrées) devront de plus être dissimulées par un écran végétal. Les annexes doivent être implantées à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques.
ZONE Up	Dans le cas d'indications graphiques au plan de zonage L'implantation des constructions doit respecter les dispositions graphiques reportées au plan de zonage obligeant le respect d'une marge de recul (se reporter aux dispositions de l'article DG7). L'implantation des constructions doit respecter les dispositions de l'article DG7, et respecter les indications de recul exprimées graphiquement au plan de zonage. Dans le cas d'absence d'indication graphique au plan de zonage A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement des voies à une distance au moins égale à 3 mètres. Les annexes doivent être implantées à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques. Les bâtiments existants pourront être agrandis ou surélevés dans le même alignement que le bâtiment principal, dans la mesure où le projet ne compromet pas l'aménagement futur de la voie, la visibilité et la sécurité. Dans tous les cas, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de production d'énergie renouvelable que sont les ombrières à l'intérieur des portes d'agglomération et exception faite de la route départementale n°300 (2x2 voies).
ZONE N	Dans le cas d'indications graphiques au plan de zonage L'implantation des constructions doit respecter les dispositions graphiques reportées au plan de zonage obligeant le respect d'une marge de recul (se reporter aux dispositions de l'article DG7).

L'implantation des constructions doit respecter les dispositions de l'article DG7, et respecter les indications de recul exprimées graphiquement au plan de zonage.

Dans le cas d'absence d'indication graphique au plan de zonage

A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres.

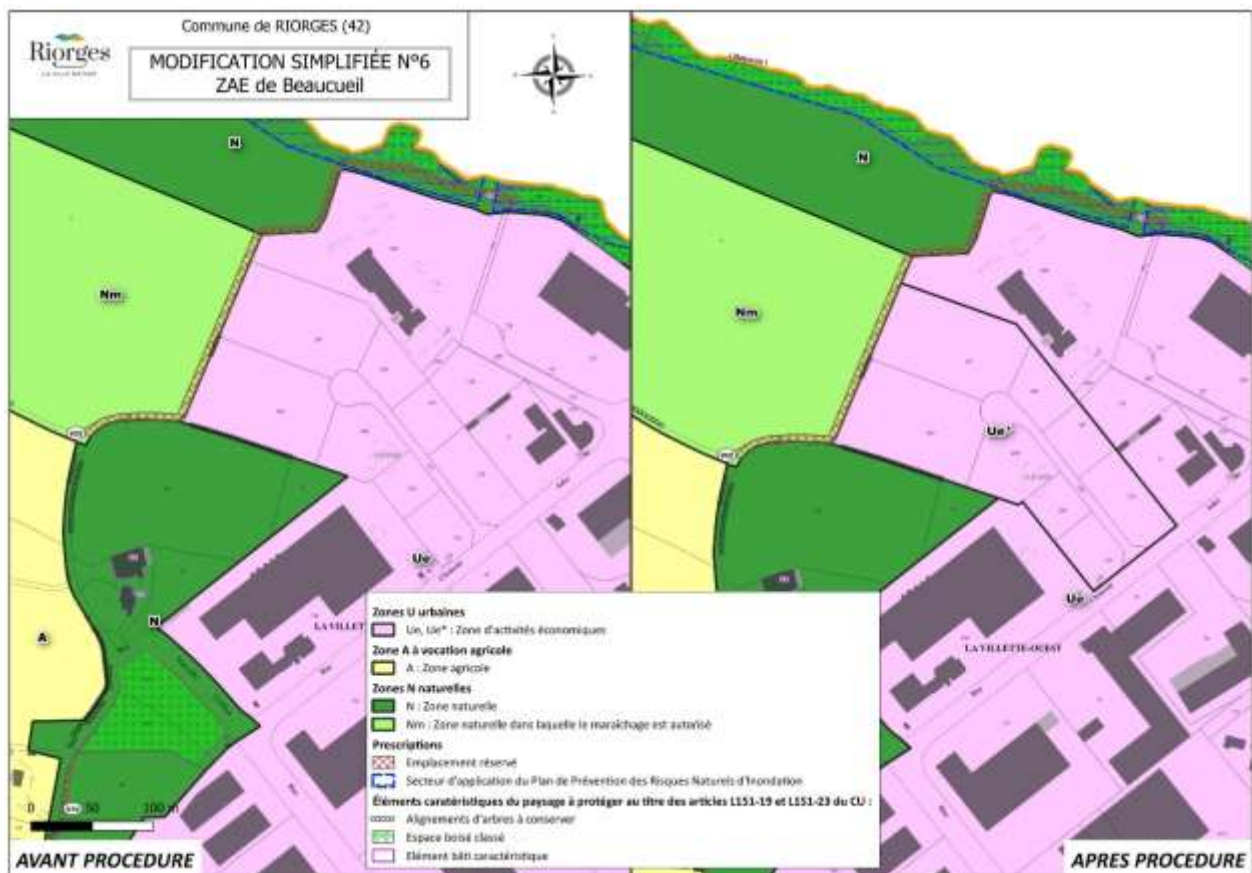
L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel.

Dans le cas de l'implantation de piscines, elles sont interdites à moins de 5 mètres de l'alignement, à défaut d'une marge de recul supérieure définie au plan de zonage. La distance sera calculée depuis le bord du bassin jusqu'à la limite de propriété. Les piscines posées à même le sol (non enterrées) devront de plus être dissimulées par un écran végétal.

Les annexes doivent être implantées à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques.

2. MODIFICATIONS APPORTEES A LA ZONE Ue

2.1. CREATION AU PLAN DE ZONAGE D'UN SOUS-SECTEUR DANS LA ZONE Ue



La commune souhaite créer dans la zone Ue un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités économiques offrant des services pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. La création de ce sous-secteur est compatible avec les orientations du SCOT Roannais qui tolère l'implantation de services dans les ZAE dans le cas de secteurs de dimensionnement limité.

En dehors des principales localisations préférentielles de périphérie et de centralité urbaine identifiées par les documents d'urbanisme, il s'agit d'éviter de nouvelles implantations commerciales. Plus particulièrement les documents d'urbanisme veillent à éviter les nouvelles implantations commerciales et artisanales :

- Dans les zones d'activités ou secteurs de zones d'activités qui ne sont pas intégrés dans les secteurs d'implantation périphérique localisés par le DAAC intégré dans le présent SCOT.

Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme peuvent permettre, dans des secteurs de dimensionnement limité dans les zones d'activités qui ne sont pas situées dans les secteurs d'implantation périphérique localisés dans le DAAC, l'implantation d'activités directement liées au fonctionnement de la zone d'activités telles que des activités de restauration destinées aux salariés des entreprises ou encore des services aux entreprises.

Extraits page 85 du DOO du SCOT Roannais.

La commune de Riorges souhaite ainsi rendre possible l'aménagement d'une petite polarité de services au sein de la ZAE en profitant de l'aménagement récent d'un lotissement (Permis d'Aménager accordé le 23/02/2022 et pour lequel la date d'achèvement des travaux a été déclarée le 04/12/2023) dont pour l'instant un seul lot a fait l'objet d'un permis de construire. Cette petite polarité, d'une surface de 3,16 ha reste de dimensionnement limité compte tenu de la surface totale de la zone Ue couvrant la ZAE de Beaucueil/La Villette sur 74,5 ha.

2.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA ZONE Ue

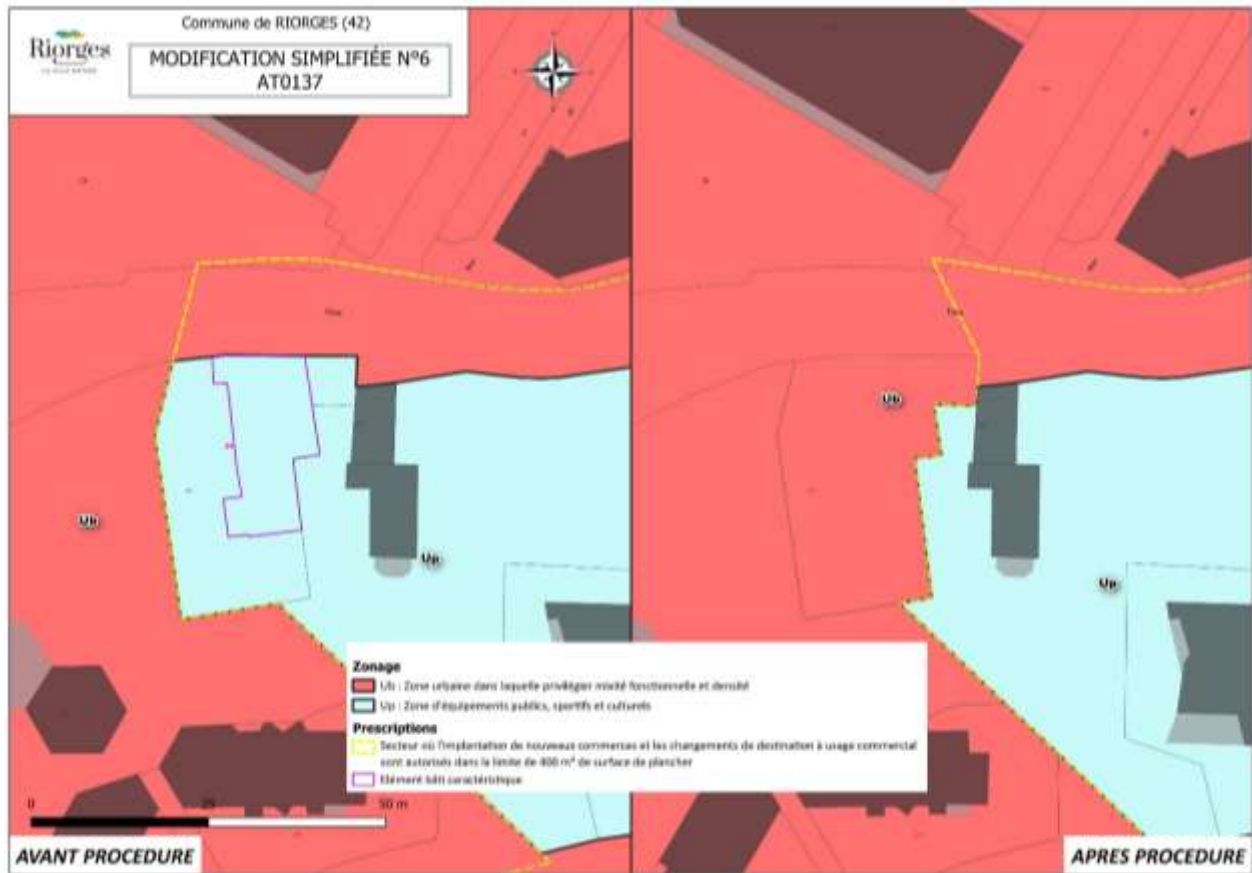
En parallèle de la création d'un sous-secteur au plan de zonage, l'article 2 de la zone Ue est complété afin de permettre les activités de service avec accueil d'une clientèle uniquement dans le sous-secteur Ue* à conditions de disposer, par cellule commerciale, d'une surface de plancher minimale de 400 m². Cette condition de surface a été ajoutée à la demande du Syndicat Mixte du SCOT du Roannais lors de la consultation des PPA. Par cette disposition, le SCOT souhaite préserver les centralités urbaines et garantir ainsi la cohérence avec les orientations intercommunales en matière de développement économique et commercial.

Ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6	
ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	1- Les constructions et occupations du sol à usage agricole et forestier. 2- Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, le stationnement de caravanes, et les résidences mobiles. 3- Les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. 4- Les parcs ou terrains de sports ou de loisirs. 5- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles visées à l'article Ue 2. 6- Les constructions et occupations du sol à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article Ue 2. 7- Les affouillements et exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés à l'article Ue 2. 8- Les constructions à usage de commerce et d'activités de services , à l'exception de celles visées à l'article Ue 2. 9- Les changements de destination à usage commercial. 10- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.
ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Dans la zone Ue et le sous-secteur Ue*, sont autorisés sous conditions : - les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur ; - les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone. Ces locaux à usage d'habitation devront être intégrés aux établissements d'activités auxquels ils sont liés, et ne pourront pas être vendus séparément du local d'activités ; - les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation d'un projet de construction et intégrés à la demande de permis de construire ;

	- les constructions à usage de commerce à condition d'être liées à une activité de production industrielle ou artisanale et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments d'activités, sans pouvoir excéder une surface de plancher de 400 m² ; - l'extension limitée des commerces existants dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification n°1 du SCOT (le 10 décembre 2015) ; - les constructions et installations (ICPE comprises) à destination de services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles les articles 5 à 16 ne sont pas applicables, et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques. De plus dans le sous-secteur Ue*, est autorisée sous conditions : - la destination commerce, pour tout projet de construction, extension ou changement de destination, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes : - correspondre à une activité de service avec accueil d'une clientèle ; - disposer, par cellule commerciale, d'une surface de plancher minimale de 400 m².
--	--

3. CHANGEMENT DE ZONAGE POUR UNE PARCELLE ANCIENNEMENT BATIE LOCALISEE DANS RIORGES CENTRE ET MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES APPLICABLES

3.1. CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT GRAPHIQUE POUR LA PARCELLE AT0137



La commune de Riorges est propriétaire de la parcelle AT0137 d'une superficie de 748 m², localisée en plein cœur de Riorges Centre, sur la place centrale du quartier, et à l'arrière de l'équipement communal La Maison des Sociétés. Classée en zone Up au PLU en vigueur (zone d'équipements publics, sportifs et culturels), cette parcelle accueillait une ancienne ferme qui témoignait du passé agricole du plateau riorgois. Considérant le caractère inadapté de cette construction pour l'installation de services publics et le choix réalisé par la municipalité d'implanter une salle communale sur un autre tènement se situant plus en retrait des habitations, la ville a décidé de privilégier une opération de renouvellement urbain sur ce site. Ainsi, l'ancienne ferme a été démolie en vue de privilégier à la place un programme de logements collectifs avec du commerce en rez-de-chaussée. À la suite de cette démolition (ayant fait l'objet d'un Permis de Démolir qui est joint en annexe du présent rapport), il s'agit de modifier le zonage de cette parcelle par un classement en zone Ub. Les prescriptions graphiques sont également mises à jour :

- suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré n'existant plus ;
- intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme résidentiel accueillant du commerce en rez-de-chaussée.



Ancienne ferme qui était localisée sur la parcelle AT0137, repérée au plan de zonage en tant qu'élément caractéristique du paysage sous le n°24 et qui est aujourd'hui démolie.



Parcelle AT0137 dans Riorges-Centre, après démolition de l'ancienne ferme qui était repérée au plan de zonage en tant qu'élément caractéristique du paysage sous le n°24.

3.2. MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT ÉCRIT À L'ANNEXE 4 (ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU PAYSAGE)

A la suite de la suppression au plan de zonage de l'élément caractéristique du paysage n°24 qui a été démoli (cf. Permis de Démolir joint en annexe du présent rapport), la liste figurant en annexe 4 du règlement écrit est actualisée en conséquence.

N° au plan de zonage	Bâtiment/Adresse	Référence cadastrale
1	Eglise du Pontet	BC 464
2	Chapelle de Beaucueil	AC 131
3	626, route de Nobile	BI 70
4	Grand couvert de Nobile, 702 route de Nobile	BI 63
5	Ecole de Beaucueil	AB 241
6	430, rue Joanny Augé	AK 326
7	Château d'eau	AI 7
8	84, rue de Saint-Romain	AI 183
9	37, rue Carnot	AK 217
10	120, rue Carnot	AK 203
11	278, rue de Saint-Alban	AK 122
12	109, rue Chamussy	AK 529
13	329, rue Albert Thomas	BD 147
14	Pigeonnier, 124, rue du Château d'eau	AI 34
15	Pont de la Vierge	Domaine Public
16	Cité de la rue Louis Braille	BC 495 - BC 448 - BC 450 - BC 452 - BC 454 - BC 456 - BC 458 - BC 460 - BC 303 - BC 304 - BC 305 - BC 462 - BC 261 - BC 262 - BC 263 - BC 264
17	109, rue Henri Berthaud	BC 224
18	117, rue Jean Moulin	BC 95
19	94, rue des Noyers	BD 168
20	499, avenue Charles de Gaulle	BD 117
21	291, rue Albert Thomas	BD 148
22	Grand couvert de Beaucueil	AZ 2
23	Le Clos de la Folie	BH 18
24	216, rue Léon Blum	AT 137

25	Ferme de Beaucueil	AZ 2
26	Ecole de Beaucueil	AB 241
27	164, rue Pierre Dubreuil	AH 501
28	65-75, passage Pierre Dubreuil	AB 434 - AB 435 - AB 467 - AB 466
29	Hôtel de Ville	AA 126
30	486, allée de la Libération	AA 227
31	169, allée de la Libération	AA 16
32	75, allée de la Libération	AT 185- AT 186
33	1072, rue du Maréchal Foch	AA 224
34	1358, rue du Maréchal Foch	AT 153
35	738, rue du Maréchal Foch	AA 161
36	626, rue du Maréchal Foch	AA 146
37	610, rue du Maréchal Foch	AA 145
38	590, rue du Maréchal Foch	AA 144
39	154, rue Pasteur	AI 488
40	476, rue du Lieutenant Vagneron	AI 436
41	14, rue du Château d'eau	AI 98
42	10, rue du Docteur Roux	AI 247
43	46, rue Emile Zola	AI 243
44	141, rue Saint-Romain	AI 234
45	338, rue du Maréchal Foch/29, rue Pierre Loti	AI 614
46	166/190, rue du Maréchal Foch	AI 428 - AI 206
47	105/123, rue du Maréchal Foch	AK 205 - AK 204
48	79, rue du Maréchal Foch	AK 208
49	140, rue Carnot	AK 202
50	109, rue Chamussy	AK 529
51	138, rue de Saint-Alban	AK 360
52	762, rue du Maréchal Foch	AA 377

4. MODIFICATIONS APPORTEES UNIQUEMENT AU REGLEMENT ECRIT

4.1. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

4.1.1. Modifications sans incidence réglementaire

La commune souhaite apporter des ajustements au règlement écrit visant à améliorer ce document. Ces ajustements apparaissent en bleu dans le règlement écrit avec modifications apparentes joint au dossier de la modification simplifiée n°6 du PLU. **Ils sont de natures diverses, sans incidence réglementaire, et visent à améliorer la lecture et l'application du règlement écrit :**

Evolutions apportées au règlement écrit sans incidence réglementaire	
DG7 – Accès et voirie :	suppression des RD 9 et RD 207 indiquées dans le tableau des marges de recul applicables au-delà des limites d'agglomération. En effet, sur la commune de Riorges, ces voies ne présentent aucune section localisée en dehors des limites d'agglomération.
DG11 – Définitions de base :	ajout de la définition des termes « clôture » et « toiture dotée d'un système de rétention stockage des eaux de pluie ».
Article 11 – aspect des façades :	renvoi pour le sous-secteur Ud ₂ à des principes colorimétriques figurant en annexe du règlement (annexe 1), et non à un nuancier spécifique. En effet, l'annexe 1, en tant que telle, ne constitue pas un nuancier.

4.1.2. Modifications impliquant des évolutions réglementaires

N° Article	Zone	Modification ou ajout apportés dans le cadre de la modification simplifiée n°6 du PLU
2	A et N	Ajustement des conditions à respecter pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.
7	Toutes les zones	Préciser les modalités d'application des règles relatives à l'implantation aux limites séparatives.
11	Toutes les zones (sauf secteurs d'activités économiques et secteur soumis à l'AVAP)	Assouplir les règles d'aspect des toitures pour les constructions annexes de faibles dimensions.
		Préciser les conditions d'implantation de panneaux solaires sur toit.
		Préciser les conditions à respecter pour les installations de production d'énergie renouvelable solaire installées en façade.
		Préciser que les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester sans crépi.
		Ajuster les règles relatives aux terrasses surélevées.
		Réglementer les clôtures qui ne sont pas sur limite de propriété.
13	Ud	Ajustement d'une règle alternative prévue pour les constructions existantes en zone Ud en matière de surfaces végétalisées.
Annexe 4 : éléments caractéristiques du paysage		Revoir une disposition relative aux éléments caractéristiques du paysage.

Ces modifications apparaissent ci-après et dans le règlement écrit avec modifications apparentes joint au dossier de la modification simplifiée n°6 du PLU :

- surlignées en jaune, pour les éléments ajoutés ;
- barrée en rouge, pour les éléments supprimés.

4.2. AJUSTEMENT DES CONDITIONS A RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL DANS LES ZONES A ET N

Les panneaux solaires sont admis au sol uniquement en zone A et N, pour un usage domestique, et sous conditions d'emprise, de hauteur et de distance à l'habitation. Pour faciliter l'instruction, la commune souhaite transformer les conditions d'emprise au sol par un seuil de puissance électrique, tel que le prévoit déjà le Code de l'Urbanisme pour soumettre ces installations à déclaration préalable ou à permis de construire (article R 421-2 c). Ainsi, la puissance crête de 3 kilowatts heure est retenue, correspondant à la puissance délivrée par une installation d'échelle domestique.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Suppression/ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	Sont autorisés sous conditions : les panneaux solaires et photovoltaïques au sol, destinés uniquement à la production d'électricité pour l'alimentation de l'habitation concernée, sont autorisés dans la limite d'une emprise au sol maximale de 20 m² par habitation et d'une hauteur limitée à 1,20 mètre. Ils seront installés à une distance maximale de 15 mètres de l'habitation ; les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol liés uniquement à une habitation existante et sous réserve des conditions cumulatives suivantes : - o que la puissance crête soit inférieure à 3 kilowatts ; - o que la hauteur maximum au-dessus du sol ne dépasse pas 1,20 mètres ; - o d'être implantés à moins de 15 m de l'habitation dont ils dépendent.

4.3. PRECISER LES MODALITES D'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION AUX LIMITES SEPARATIVES

Afin de clarifier l'application de la règle, la commune souhaite préciser aux articles 7 de toutes les zones les modalités d'application de la règle d'implantation aux limites séparatives. Ainsi, il est précisé au règlement écrit que cette règle s'applique en tout point de la construction.

ARTICLE 7 – IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	La règle d'implantation par rapport aux limites séparatives s'applique en tout point de la construction, impliquant ainsi de tenir compte des débords de toit et des saillies en façade.

4.4. ASSOULIR LES REGLES D'ASPECT DES TOITURES POUR LES CONSTRUCTIONS ANNEXES DE FAIBLES DIMENSIONS

Les règles en vigueur relatives à l'aspect des toitures apparaissent trop contraignantes pour des constructions annexes de petites dimensions. La commune souhaite les assouplir pour faciliter leur installation, en reprenant le seuil d'emprise au sol de 20 m² prévu pour le régime des déclarations préalables.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	3 - Toitures Bâtiments annexes (garages-abris) - extensions Les règles relatives aux nombres de versants, à la pente, à la végétalisation ou à l'installation de systèmes de rétention-stockage des eaux de pluies ne sont pas applicables aux toitures de constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m². Les bâtiments annexes ainsi que les extensions des bâtiments existants doivent être réalisés avec les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal. Les toitures des bâtiments annexes en tôle, ou fibrociment sont interdites. Les toitures des bâtiments annexes pourront être réalisées avec des matériaux différents de la tuile (bois, shingle, bardeau d'asphalte, feutre bitumineux, plastimétal, résine...) à condition que : - l'emprise au sol du bâtiment annexe soit inférieure à 15 m² 20 m² ; - la toiture soit de couleur rouge uni ; - l'ensemble de la construction (aspect, volume, couleur) s'intègre dans l'environnement bâti existant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, aux pergolas, aux pergolas bioclimatiques, aux brise-soleil horizontaux, ainsi qu'aux couvertures de piscines.

4.5. PRECISER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DE PANNEAUX SOLAIRES SUR TOIT

Par souci d'intégration paysagère et architecturale, la commune souhaite préciser que les installations de production d'énergie solaire installées sur toiture doivent respecter la même pente que celle du toit. En complément, pour les toitures terrasses, la hauteur des installations ne doit pas dépasser celle de l'acrotère, afin d'éviter qu'elles ne soient visibles.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	3 - Toitures ✍ les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serre ou panneaux solaires, vérandas, pergolas, pergolas bioclimatiques, brise-soleil horizontaux mais également couvertures de piscines, doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions ; ✍ les panneaux solaires (photovoltaïque et thermique) installés sur toiture doivent être inclinés selon la même pente que celle du toit : les poses formant un angle avec le pan de toit sont interdites. - Panneau solaire incliné selon la même pente que celle du toit. - Panneau solaire dont la pose forme un angle avec le pan de toit. ✍ les panneaux solaires (photovoltaïque et thermique) installés sur toiture terrasse ne doivent pas dépasser la hauteur de l'acrotère.

4.6. PRECISER LES CONDITIONS A RESPECTER POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE SOLAIRE INSTALLEES EN FAÇADE.

Pour favoriser le recours à des dispositifs de production d'énergie renouvelable, la commune souhaite préciser que les panneaux solaires sont admis sur les façades des constructions sous réserve de leur intégration architecturale.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Suppression/ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	4 - Façades <u>Rappel</u> : toute demande de ravalement doit faire l'objet d'une autorisation préalable en Mairie. Lorsque les façades ne sont pas réalisées en matériaux naturels tels que la pierre ou le bois, leurs enduits couleurs doivent être conformes au nuancier annexé au règlement (cf. annexe 1). Un nuancier spécifique a été défini. Des principes colorimétriques ont également été définis pour le sous-secteur Ud2 également annexé au présent règlement (cf. annexe 1). Les panneaux solaires (photovoltaïque et thermique) sont admis en façade, y compris en saillie, sous réserve de leur intégration architecturale.

4.7. PRECISER QUE LES MATERIAUX DESTINES A ETRE ENDUITS NE PEUVENT RESTER SANS CREPI

Par souci de qualité paysagère, la commune souhaite préciser au règlement écrit que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Suppression/ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	4 - Façades <u>Rappel</u> : toute demande de ravalement doit faire l'objet d'une autorisation préalable en Mairie. L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits sont interdits Lorsque les façades ne sont pas réalisées en matériaux naturels tels que la pierre ou le bois, leurs enduits couleurs doivent être conformes au nuancier annexé au règlement (cf. annexe 1). Un nuancier spécifique a été défini. Des principes colorimétriques ont également été définis pour le sous-secteur Ud2 également annexé au présent règlement (cf. annexe 1). 7 - Clôtures <u>Principes généraux</u> Les murs de clôture doivent obligatoirement être enduits des deux côtés dans le respect du nuancier annexé au règlement (cf. annexe 1).

4.8. AJUSTER LES REGLES RELATIVES AUX TERRASSES SURELEVEES

La commune souhaite mieux encadrer les possibilités de création de terrasses surélevées adossées aux limites séparatives. Ainsi, elles ne seront admises que si elles sont adossées à une construction existante elle-même implantée en limite et dont la hauteur est suffisante pour empêcher toute vue directe sur le fond voisin. Ces dispositions sont prises pour limiter le potentiel impact paysager des terrasses surélevées implantées sur limite séparative.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	Suppression/ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	5 – Terrasses ✎ aménagement de terrasses de plain-pied ou faiblement surélevées (jusqu'à 0,40 cm de hauteur max) admis sous réserve de veiller à limiter les vis-à-vis en cas d'implantation sur limite séparative ou à proximité ; ✎ les terrasses surélevées (hauteur supérieure à 0,40 cm) sont autorisées sous réserve de disposer d'un système de rétention-stockage des eaux de pluies. Dans le cas où elles sont implantées en limite séparative (sous réserve, pour rappel, que le règlement de la zone admette l'implantation en limite séparative), l'installation d'un système occultant en limite séparative est obligatoire. Ce système doit être ajouré à 20 % et intégrer un garde-corps. La hauteur de ce système occultant ne doit pas dépasser le plancher du niveau supérieur du bâtiment. D'une façon générale, elles sont soumises aux règles d'implantation en retrait des limites séparatives définies pour chaque zone. Leur implantation sur limite ne peut être admise que si le règlement de la zone le permet et sous réserve d'être entièrement adossées à une construction existante implantée sur limite séparative et dont la hauteur empêche toute vue directe sur le fond voisin.

4.9. REGLEMENTER LES CLOTURES QUI NE SONT PAS SUR LIMITE DE PROPRIETE

La commune souhaite préciser au règlement écrit que les règles d'aspect des clôtures concernent toute clôture, y compris celles qui ne sont pas sur limite de propriété, conformément à la jurisprudence (CE. 21 juillet 2009, Req. n°309356).

ARTICLE 11 –	Suppression/ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	7 - Clôtures <u>Principes généraux</u> Les présentes dispositions encadrent l'aspect des clôtures qu'elles soient ou non sur les limites de propriété. Les dispositions relatives à la hauteur des clôtures ne sont pas applicables aux murs de soutènement. Les murs de clôture d'une hauteur supérieure à 0,80 mètre en limite séparative et à 1,20 mètre en façade sont interdits. En façade sur rue, les murs de clôture d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre sont interdits. En façade sur limite séparative, les murs de clôture d'une hauteur supérieure à 0,80 mètre sont interdits. Toute clôture composée ou surmontée d'un grillage sera soit doublée d'une haie végétale dont la hauteur maximum est fixée à 2 mètres, soit doublée de lattes occultantes intégrées au grillage. Les essences végétales à privilégier figurent en annexe (cf. annexe 3). Tout dispositif (garde-corps ou claire-voie) installé sur un muret devra être ajouré et ne pas être en contact direct avec le muret et les fixations de soutien. Les clôtures en plaque de fibrociment, tôle ondulée, claustras bois et tous matériaux ne présentant pas une tenue dans le temps et un aspect satisfaisant sont interdits. Les dispositifs opacifiants de type "canisses" ou "films plastiques", imitation sapin ou autres, aboutissant à une opacité totale accolés à un grillage ou à un dispositif à claire-voie ou disposés derrière ceux-ci sont interdits. <u>Types de clôtures autorisés</u> 1/ pour les clôtures existantes qu'elles soient orientées côté rue ou côté limites séparatives en limite séparative et sur rue - Clôture par grillage galvanisé (1,60 mètre maximum) doublé obligatoirement soit d'une haie végétale (hauteur maximum 2 mètres) soit de lattes occultantes intégrées au grillage ; - Muret existant : a) s'il est inférieur à 0,80 mètre, deux options sont possibles : - la hauteur du muret n'est pas modifiée, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage (soit doublé d'une haie végétale soit doublé de lattes occultantes intégrées au grillage) d'une hauteur maximum de 0,80 mètre - la hauteur du muret est augmentée jusqu'à 0,80 mètre, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage (soit doublé d'une haie végétale soit doublé de lattes occultantes intégrées au grillage) d'une hauteur maximum de 0,80 mètre

b) s'il est compris entre 0,80 et 1,20 mètre maximum, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage (soit doublé d'une haie végétale soit doublé de lattes occultantes intégrées au grillage). Hauteur totale muret + dispositif = 1,60 mètre.

2/ pour les clôtures **à édifier** ~~à construire~~

Orientées du côté des limites séparatives :

- Clôture par grillage galvanisé (1,60 mètre maximum) doublé obligatoirement soit d'une haie végétale (hauteur maximum 2 mètres) soit de lattes occultantes intégrées au grillage ;
- Muret 0,80 mètre, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage (soit doublé d'une haie végétale soit doublé de lattes occultantes intégrées au grillage). Hauteur totale muret + dispositif = 1,60 mètre.

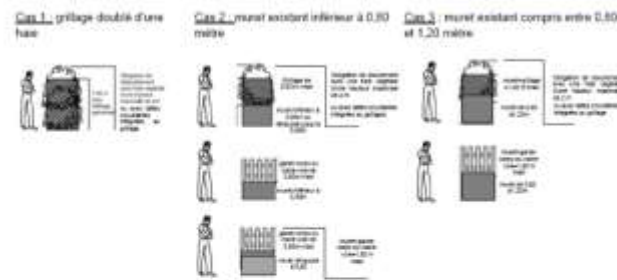
En façade de rue :

Orientées côté rue :

- Idem ~~limite séparative~~ que celles orientées du côté des limites séparatives, avec en plus possibilité de mur bas d'une hauteur maximum de 1,20 mètre couvantine comprise.

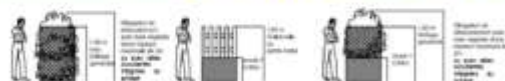
Clôtures existantes

~~En limite séparative ou en façade sur rue~~ **Orientées côté rue ou du côté des limites séparatives**



~~Clôtures à construire~~ **Clôture à édifier**

~~En limite séparative~~ **Orientées du côté des limites séparatives**



~~En façade sur rue~~ **Orientées côté rue**



Adaptations possibles

1. Hors opérations d'ensemble

- ↳ ~~Sur les limites séparatives (à l'arrière et sur les côtés)~~ **Orientations du côté des limites séparatives**

Possibilité d'édifier des murs pleins d'une hauteur de 1,60 mètre maximum, dans la mesure où :

- les propriétaires voisins en sont d'accord (accord écrit nécessaire) ;
- l'environnement immédiat s'y prête.

- ↳ **Orientations côté rue** ~~en façade de rue~~

Possibilité de réaliser des murs pleins d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre :

	- dans la mesure où des murs d'une hauteur supérieure à 1,20 mètre préexistent sur une partie de la façade (dans ce cas il sera possible de prolonger le mur existant avec une hauteur identique) ; - dans le cas de reconstruction suite à un alignement de voirie (dans ce cas une reconstruction à l'identique sera possible). 2. Dans les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés...) toutes les clôtures orientées le long des voies devront être de même type, décision préalablement définie lors de l'autorisation de lotissement : - soit muret 1,20 mètre maximum couverture comprise ; - soit muret 0,80 mètre maximum surmonté d'un grillage doublé d'une haie végétale, d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,60 mètre.
--	--

4.10. AJUSTEMENT D'UNE REGLE ALTERNATIVE PREVUE POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZONE Ud EN MATIERE DE SURFACES VEGETALISEES

La commune souhaite apporter quelques ajustements et améliorations rédactionnelles à la règle alternative permettant d'encadrer l'extension limitée des habitations existantes ne respectant pas la part des surfaces végétalisées prévues pour les zones Ud_{1a} et Ud₃. La règle générale dispose que les espaces verts de pleine terre doivent représenter 70 % du tènement. Il est cependant prévu d'admettre l'extension limitée des habitations existantes ne respectant pas la règle. Cette extension est appréciée par rapport à la surface de plancher, or cette notion s'est avérée non pertinente dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme. La ville souhaite la remplacer par la notion d'emprise au sol. De plus, afin de permettre la valorisation du bâti existant, la règle alternative est complétée par la possibilité de construire de façon limitée de nouvelles annexes. La règle alternative est complétée pour tenir compte des cas où la règle générale bloque ou limite la réalisation d'extensions ou d'annexes.

ARTICLE 13 – IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Ajout dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	La végétation arborée existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations équivalentes. Les espaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être aménagés et plantés ou être traités avec des matériaux perméables. Les essences végétales à privilégier figurent en annexe (cf. annexe 3). Dans le cadre d'un lotissement ou d'une opération d'ensemble (permis de construire groupé, lotissement, ZAC), des espaces communs devront être aménagés proportionnellement au nombre de logements. De plus, un plan paysager sera communiqué. Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 à L113-7 et L171-1 du Code de l'Urbanisme. Les éléments caractéristiques du paysage figurant au plan de zonage qui sont à protéger en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R421-23 et R421-28 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 4). De plus, en zone Ud_{1a} et Ud₃ Les surfaces végétalisées auront une emprise d'au moins 70 % de la surface parcellaire. Toutefois cette disposition ne s'applique pas à l'extension mesurée (limitée à 25 % de la surface de plancher initiale) de bâtiments dont le terrain d'assiette n'aurait pas la taille requise pour répondre à la règle sous réserve qu'ils soient existants à la date d'approbation du PLU. Dans le cas de tènements bâtis ne respectant pas la règle, la réalisation d'extensions ou d'annexes pourra être admise uniquement dans les conditions suivantes : - pour l'extension de constructions principales : une ou plusieurs extensions seront admises dans la limite d'une emprise au sol nouvelle totale qui ne

	pourra excéder 25 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation de la modification simplifiée n°6 du PLU ; - pour les constructions annexes : que l'emprise au sol de la totalité des annexes (y compris celles existantes à la date d'approbation de la modification simplifiée n°6 du PLU, et hors piscine) n'excède pas 50 m² par unité foncière. De même, si les superficies des espaces libres existants limitent ou bloquent la réalisation d'extensions ou d'annexes, il pourra être admis une surface d'espaces verts de pleine terre inférieure à la règle générale pour la réalisation d'extensions ou d'annexes dans les mêmes conditions que celles définies ci-avant.
--	---

4.11. REVOIR UNE DISPOSITION RELATIVE AUX ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE

La commune souhaite alléger les dispositions prévues à l'annexe 4 en rendant obligatoire l'intervention d'un architecte, et non plus celle d'un architecte-paysagiste, en cas de démolition ou de transformation de l'aspect extérieur d'un élément bâti caractéristique identifié au plan de zonage.

ANNEXE 4 – ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE	Suppression dans le cadre de la modification simplifiée n°6
	Certains éléments végétaux ou bâtis de la commune présentent un intérêt particulier d'un point de vue architectural et paysager. Le présent PLU entend les protéger conformément aux articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme entraîne : - l'obligation d'obtenir un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (article R421-28 du Code de l'Urbanisme) ; - l'obligation de réaliser une déclaration préalable pour tous les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément protégé (article R421-23 du Code de l'Urbanisme) ; Les éléments végétaux (arbres isolés et alignements d'arbres) figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R421-23 et R421-28 du Code de l'Urbanisme. Les éléments bâtis caractéristiques figurant dans la liste ci-jointe et localisés au plan de zonage sont également soumis aux dispositions réglementaires des articles R421-23 et R421-28 du Code de l'Urbanisme. De plus, ils ne pourront faire l'objet d'une autorisation de démolition, ou de transformation même mineure de l'aspect extérieur, que sur la base d'un rapport dûment motivé d'un architecte paysagiste.

D. EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES

La modification simplifiée n°6 du PLU engendre des modifications de superficies limitées (de l'ordre de 0,08 ha) uniquement entre zones urbaines.

Zones	Superficie en hectares après modification n°5 mesurée sur SIG	Superficie en hectares après modification simplifiée n°6 mesurée sur SIG	Evolution
Ub	57,15	57,23	0,08
Uc	320,38	320,38	inchangé
Ud	70,39	70,39	inchangé
Ue	74,47	74,47	inchangé
Ul	0,36	0,36	inchangé
Up	48,58	48,5	- 0,08
Ur	2,04	2,04	inchangé
Ut	1,43	1,43	inchangé
Uz	17,04	17,04	inchangé
Total zones U	591,84	591,84	inchangé
Auc	25,18	25,18	inchangé
Aue	6,03	6,03	inchangé
Auru	0,8	0,8	inchangé
AU	62,88	62,88	inchangé
Total zones AU	94,89	94,89	inchangé
A	520,59	520,59	inchangé
Total zone A	520,59	520,59	inchangé
N	327,6	327,6	inchangé
Ne	3,22	3,22	inchangé
Nj	10,4	10,4	inchangé
Nl	2,14	2,14	inchangé
Nm	12,1	12,1	inchangé
Total zone N	355,46	355,46	inchangé
TOTAL GENERAL	1562,78	1562,78	

E. PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. **Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement**, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence de probabilité d'incidences notables sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

1. RAPPEL DES OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU

La procédure de modification simplifiée n°6 du PLU a pour effets :

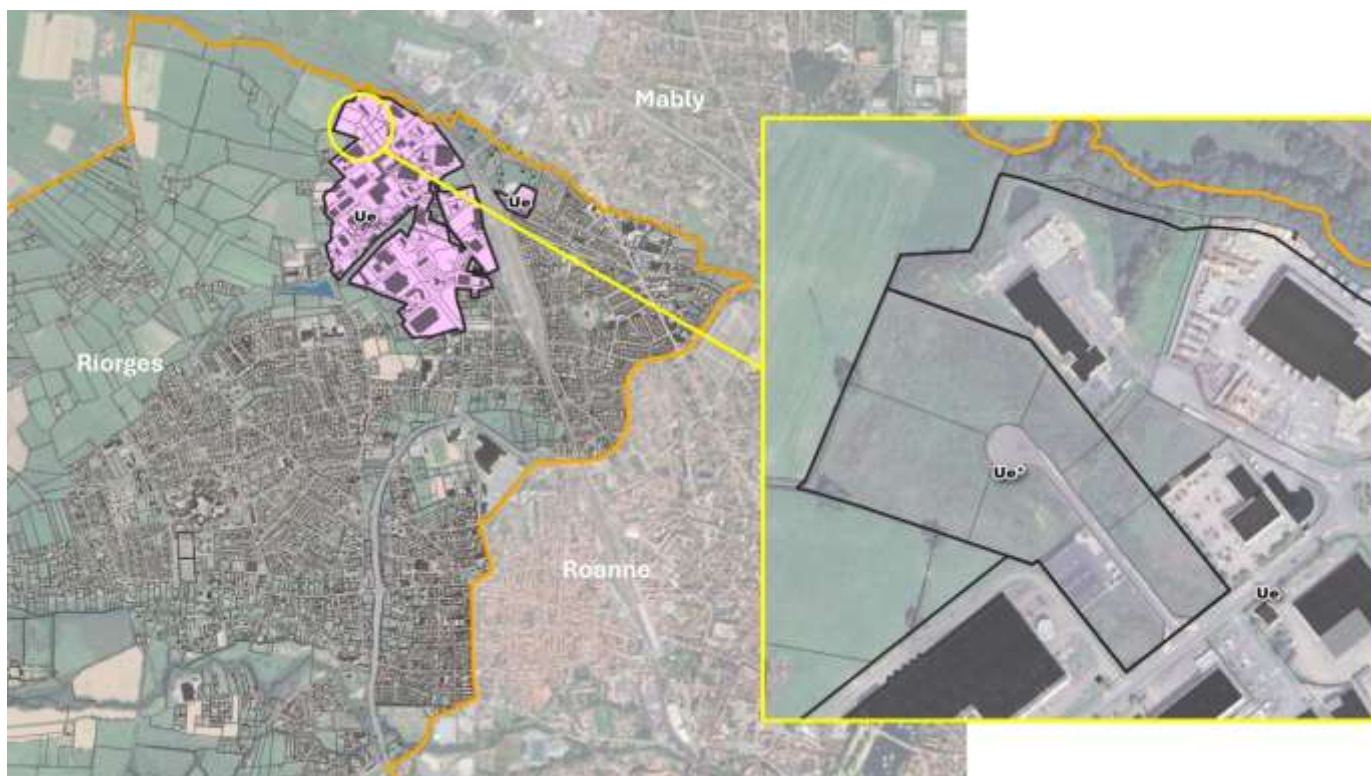
- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue sur un secteur aujourd'hui aménagé ;
- le changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage
Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique
Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé</u> , à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit
Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après

Détail des modifications apportées au règlement écrit :

N° Article	Zone	Modification ou ajout apportés dans le cadre de la modification simplifiée n°6 du PLU
2	A et N	Ajustement des conditions à respecter pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.
7	Toutes les zones	Préciser les modalités d'application des règles relatives à l'implantation aux limites séparatives.
11	Toutes les zones (sauf secteurs d'activités économiques et secteur soumis à l'AVAP)	Assouplir les règles d'aspect des toitures pour les constructions annexes de faibles dimensions.
		Préciser les conditions d'implantation de panneaux solaires sur toit.
		Préciser les conditions à respecter pour les installations de production d'énergie renouvelable solaire installées en façade.
		Préciser que les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester sans crépi.
		Ajuster les règles relatives aux terrasses surélevées.
		Réglementer les clôtures qui ne sont pas sur limite de propriété.
13	Ud	Ajustement d'une règle alternative prévue pour les constructions existantes en zone Ud en matière de surfaces végétalisées.
Annexe 4 : éléments caractéristiques du paysage		Revoir une disposition relative aux éléments caractéristiques du paysage.

Localisation du sous-secteur Ue* qui est créé au sein de la zone Ue qui couvre la ZAE de Beaucueil/La Villette



Localisation de la parcelle AT0137 dans le quartier de Riorges Centre dont le classement en zone Up est modifié pour un classement en zone Ub en vue de permettre une opération de renouvellement urbain



2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour déterminer si le PLU modifié est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il s'agit d'évaluer la probabilité que les modifications apportées au PLU transforment de façon substantielle des facteurs d'environnement ou aient des effets irréversibles sur l'environnement.

L'analyse du risque d'incidences sur l'environnement vise à apprécier, par grande thématique environnementale, le niveau de probabilité. Ce dernier peut être nul, faible ou fort. Dans le dernier cas, une évaluation environnementale doit être réalisée.

Les thématiques environnementales analysées et les questions pré-évaluatives sont les suivantes :

- **milieux naturels et biodiversité** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- **consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?
- **ressource en eau** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la protection, l'utilisation mesurée des ressources en eau et l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ?
- **air, énergie, climat** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?
- **risques** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques ?
- **qualité architecturale et paysagère** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la préservation de la qualité architecturale et paysagère du territoire ?
- **pollutions, nuisances, santé humaine** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances (bruit, déchets, sites et sols pollués...) ?

Les niveaux de probabilité et leur critère de détermination sont expliqués ci-après :

Niveau de probabilité		Signification du niveau de probabilité
Nul		<i>La modification apportée au PLU n'a aucune interaction avec la thématique environnementale considérée, la probabilité qu'elle ait une incidence notable sur l'environnement est nulle.</i>
Niveau de probabilité d'incidences négatives	Niveau de probabilité d'incidences positives	
Faible	Faible	<i>La modification apportée au PLU interagit peu avec la thématique environnementale et l'ampleur de la modification n'est pas suffisamment significative pour que la probabilité d'induire des conséquences dommageables (ou positives) sur l'environnement soit élevée.</i>
Fort	Fort	<i>La modification apportée au PLU interagit fortement avec la thématique environnementale, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir soit des incidences dommageables sur l'environnement, soit des incidences très positives sur l'environnement.</i>

Pour chaque thématique environnementale, il est rappelé l'essentiel des éléments de connaissance. Les éléments rappelés - issus en grande partie du rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 - visent à permettre la compréhension des enjeux environnementaux présents sur la commune et à comprendre l'analyse proposée pour qualifier le niveau de probabilité d'incidences des modifications apportées au PLU sur la thématique environnementale considérée.

3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Il s'agit d'examiner la probabilité d'incidences sur l'environnement des modifications apportées au PLU sur les enjeux liés :

- à la préservation des milieux naturels d'intérêt écologiques (secteurs protégés ou faisant l'objet d'un zonage environnemental, dont les sites Natura 2000 reconnus au niveau européen) ;
- au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire communal, par la protection de la trame verte et bleue permettant aux espèces de se déplacer.

3.1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIERE DE MILIEUX NATURELS ET DE BIODIVERSITE

3.1.1. Les zonages naturels réglementés, d'inventaire et de gestion

Le marais de Riorges

La commune de Riorges accueille une seule zone naturelle relevant d'un zonage de protection ou d'inventaire naturaliste, il s'agit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 le « Marais de Riorges » classés en ZNIEFF de type 1 (n°42000043).

Enclavé au milieu de la zone urbanisée et isolé de son contexte naturel (notamment du vallon du Combray) par de multiples « fractures urbaines », la ZNIEFF couvre une superficie très réduite (<5 ha) par rapport à son étendue au début du siècle. Il est alimenté en partie par les eaux du « fuyant de l'Oudan et par la nappe sous-jacente qui est en connexion avec la typhaie et la roselière. Les eaux du "fuyant de l'Oudan", correspondent à une fuite issue d'une canalisation à ciel ouvert créée à la suite du captage de plusieurs sources phréatiques sur ce secteur. Le marais est également alimenté en eau par la nappe sous-jacente, qui est en connexion avec la typhaie (formation végétale dominée par les massettes) et la roselière. La diversité des milieux naturels est assez importante avec la présence de jonchaies, phragmitaies (formations végétales dominées par les joncs, les phragmites) saulaies et même d'une pelouse en bordure sud du site. Les boisements sont plus denses dans la partie est du marais. On retrouve également des alignements de saules têtards et de frênes le long du "fuyant". Parmi les espèces remarquables, le marais de Riorges est bien pourvu malgré sa situation urbaine. En matière de faune, on observe trois espèces de tritons dont le rare Triton crêté. Pouvant mesurer plus de quinze centimètres de long, ce triton est le plus grand de France. Le mâle arbore une grande crête dorsale en période nuptiale où il rejoint l'eau pour s'y reproduire. Le reste de l'année, il vit caché dans les bois environnants, sous des souches, des mousses ou tout autre abri. On considère que le Triton crêté peut s'éloigner d'un kilomètre de son lieu de reproduction. Sa protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des espèces, en raison de la régression généralisée de ses populations. Du côté des grenouilles, la Rainette verte vient se reproduire ici à partir du mois de mai. Son chant est caractéristique. Les oiseaux sont bien représentés, notamment en espèces nicheuses parmi lesquelles on retrouve la Rousserolle effarvatte qui se réfugie dans les roselières, et le Gobemouche noir. En période de reproduction on peut également rencontrer le Bruant des roseaux et le Râle d'eau. Chez les insectes, onze espèces de libellules ont été dénombrées. La protection de l'Agrion de mercure est notamment considérée comme un enjeu européen en matière de conservation. L'intérêt floristique du marais paraît moindre, mais la présence de l'Hottonie des marais est néanmoins remarquable. Cette espèce est protégée au niveau régional, et il s'agit là de son unique station dans le département de la Loire.

La ZNIEFF est composée de trois types d'habitat :

- les habitats naturels de la zone humide au centre du site avec des boisements humides et des roselières ;
- les habitats prairiaux ponctués de boisements au nord-est du site ;
- les habitats rudéraux issus des dégradations anthropiques (remblais...) à l'ouest du site.

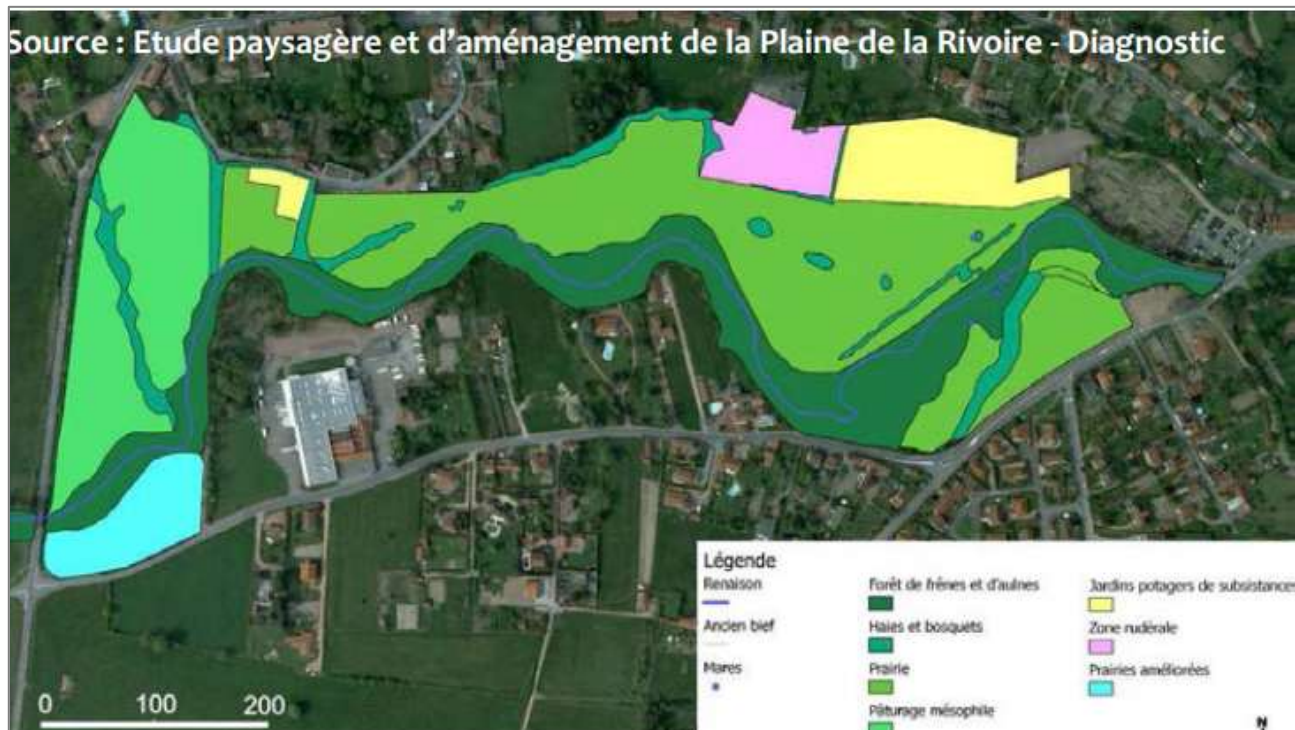
La vallée du Renaison

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Ranette verte</i> (Lé)	Reproduction indéterminée					
	444430	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurent, 1768)		Reproduction indéterminée	Informateur : Observatoire des Amphibiens (OGA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2010
	138	<i>Triturus cristatus</i> (Laurent, 1768)	<i>Triton crêté</i> (Lé)	Reproduction indéterminée	Informateur : Observatoire des Amphibiens (OGA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2010
Odonètes	65456	<i>Aeschna affinis</i> Vander Linden, 1820	<i>Aeschna affine</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2002 - 2002
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<i>Agrien de Mercure</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL ALPIN				2013
Oiseaux	4869	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bruant des roseaux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2009
	4130	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	<i>Gobemouche gris</i>	Reproduction indéterminée					
	3036	<i>Rallus aquatilis</i> Linnaeus, 1758	<i>Râle d'eau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2008
Phanérogames	103027	<i>Najas palustris</i> L., 1753	<i>Nousse des marais</i> , <i>Millefeuille aquatique</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2012
	105441	<i>Lemna troulca</i> L., 1753	<i>Lentille d'eau</i> , <i>à trois allons</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2012

La vallée du Renaison a fait l'objet d'inventaires partiels dans le cadre de l'étude de valorisation de la Plaine de la Rivoire. Cet inventaire a permis de recenser une trentaine d'espèces d'oiseaux dont 2 présentant un intérêt de conservation : le Gobemouche gris et le Rouge queue à front blanc.

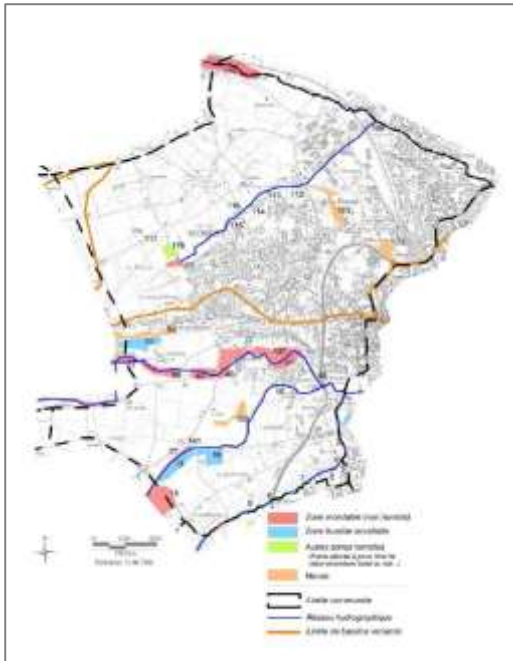
Le site est peu attractif pour les reptiles. La présence de la Loutre est confirmée mais aucune trace de terrier n'a été identifiée. Une seule espèce d'amphibiens est notée, la grenouille verte.

Le site ne présente pas d'enjeu pour les chiroptères (enjeu nul pour les gîtes et faible pour les zones de chasse et les routes de vol). Les insectes n'ont pas été prospectés.



Les zones humides

Deux inventaires des zones humides ont été réalisés :

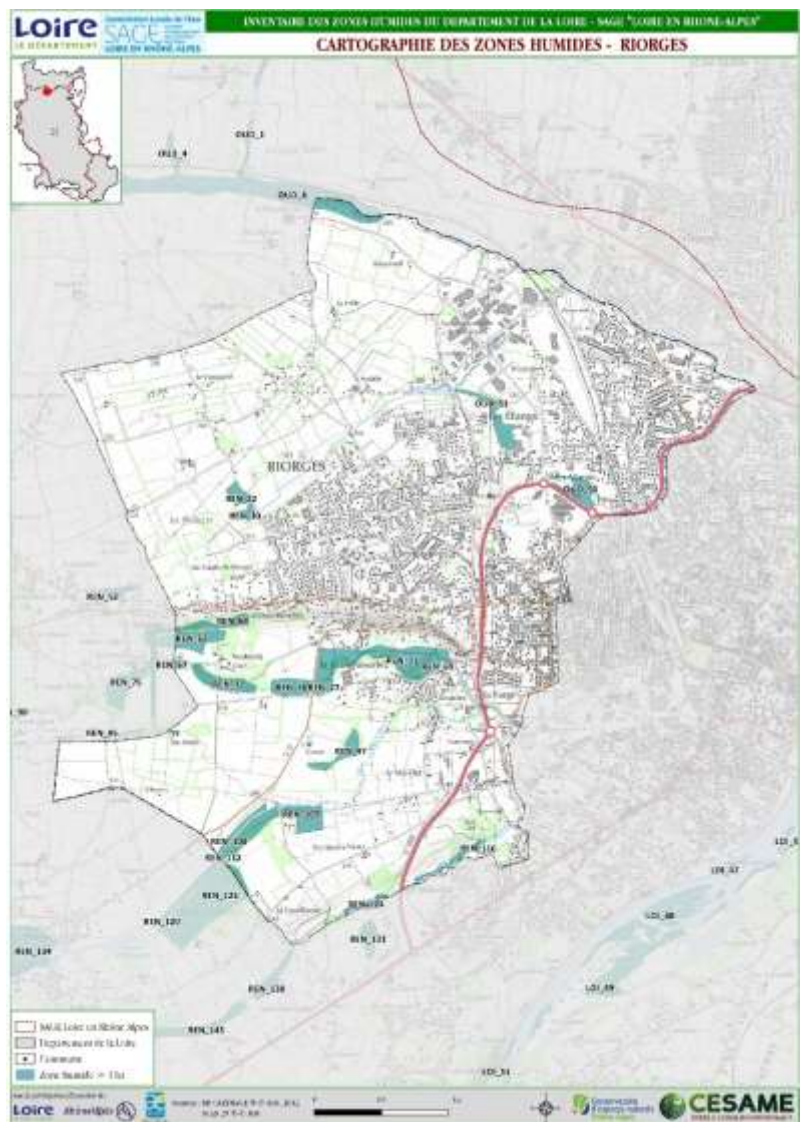


Un inventaire a été réalisé en 2013 à l'initiative du Syndicat mixte des Monts de la Madeleine et du Syndicat des Rivières Renaison, Teyssonne, Oudan, Maltaverne dans le cadre d'un contrat de rivière. La surface totale des zones humides inventoriées est de 68,6 hectares soit 4,4 % du territoire de Riorges. Cet inventaire, non exhaustif comporte des fiches par site avec notamment leur niveau d'intérêt écologique.

Le Département de la Loire a mené, dans le cadre du SAGE Loire en Rhône Alpes et du Schéma Départemental des Milieux Naturels, une étude recensant les zones humides de plus de 1 hectare.

Le secteur nord de la commune comprend un chapelet de petites mares et de zones humides réparties sur l'ensemble de la zone agricole et dans le vallon du Combray. La vallée de l'Oudan comporte peu de zones humides ou mares à l'exception de plans d'eau artificiels dans la zone industrielle.

Au sud, les zones humides répertoriées sont essentiellement liées aux cours d'eau. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC du parc d'activités du Marclat a permis d'identifier des secteurs relevant de cette classification (aulnaie-frênaie, pâturages à grands joncs et fossés humides à jonc). La superficie concernée est de 6,3 hectares. Deux habitats aquatiques non inclus dans les zones humides au sens de l'arrêté sont également présents : mares, eau courante du Marclus.

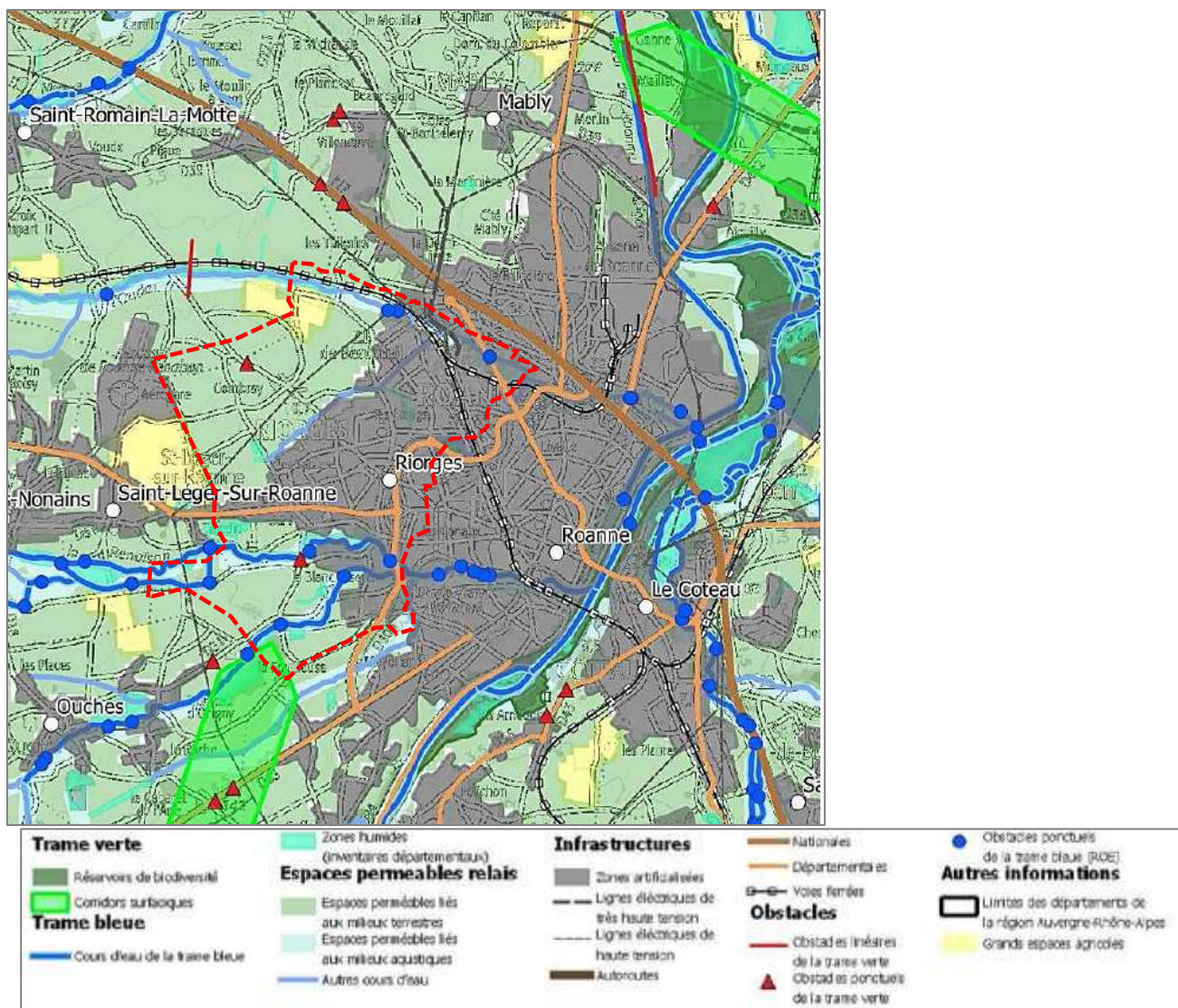


3.1.2. La Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue à l'échelon régional (SRADDET)

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.



La commune de Riorges est plus particulièrement concernée par :

- un corridor surfacique, en direction des Gorges de la Loire, au sein de la plaine roannaise ;
- une trame bleue s'appuyant plus particulièrement sur le Renaison et le Marclat, contribuant fortement à la biodiversité présente sur la commune. La zone du Marais apparaît comme une zone humide identifiée au cœur du tissu urbain.
- des espaces perméables, sur la moitié ouest de la commune.

La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT Roannais

Le diagnostic du SCOT précise que le territoire revêt une importance particulière en termes de déplacements de la faune car il est un des secteurs privilégiés de passage entre les Monts du Beaujolais et les Monts de la Madeleine. Différents milieux sont ainsi présents sur le territoire et présentent des sensibilités plus ou moins grandes.

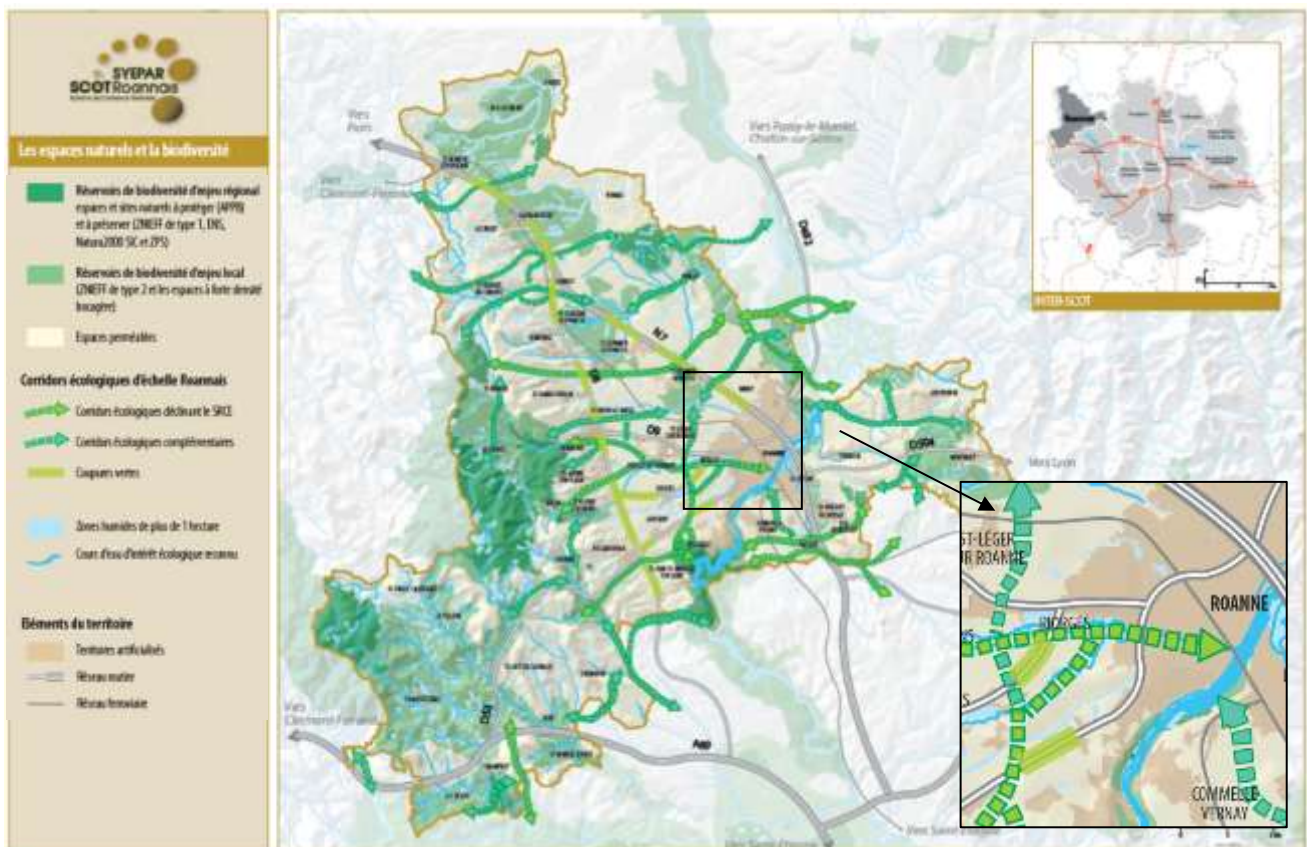
Sur le territoire du SCOT du Roannais, ces enjeux se déclinent de la façon suivante :

- la préservation des espaces naturels remarquables identifiés principalement dans la vallée de la Loire, les Monts de la Madeleine, les Bois Noirs et la plaine roannaise,
- l'identification et la prise en compte des corridors écologiques dans l'organisation spatiale du territoire,

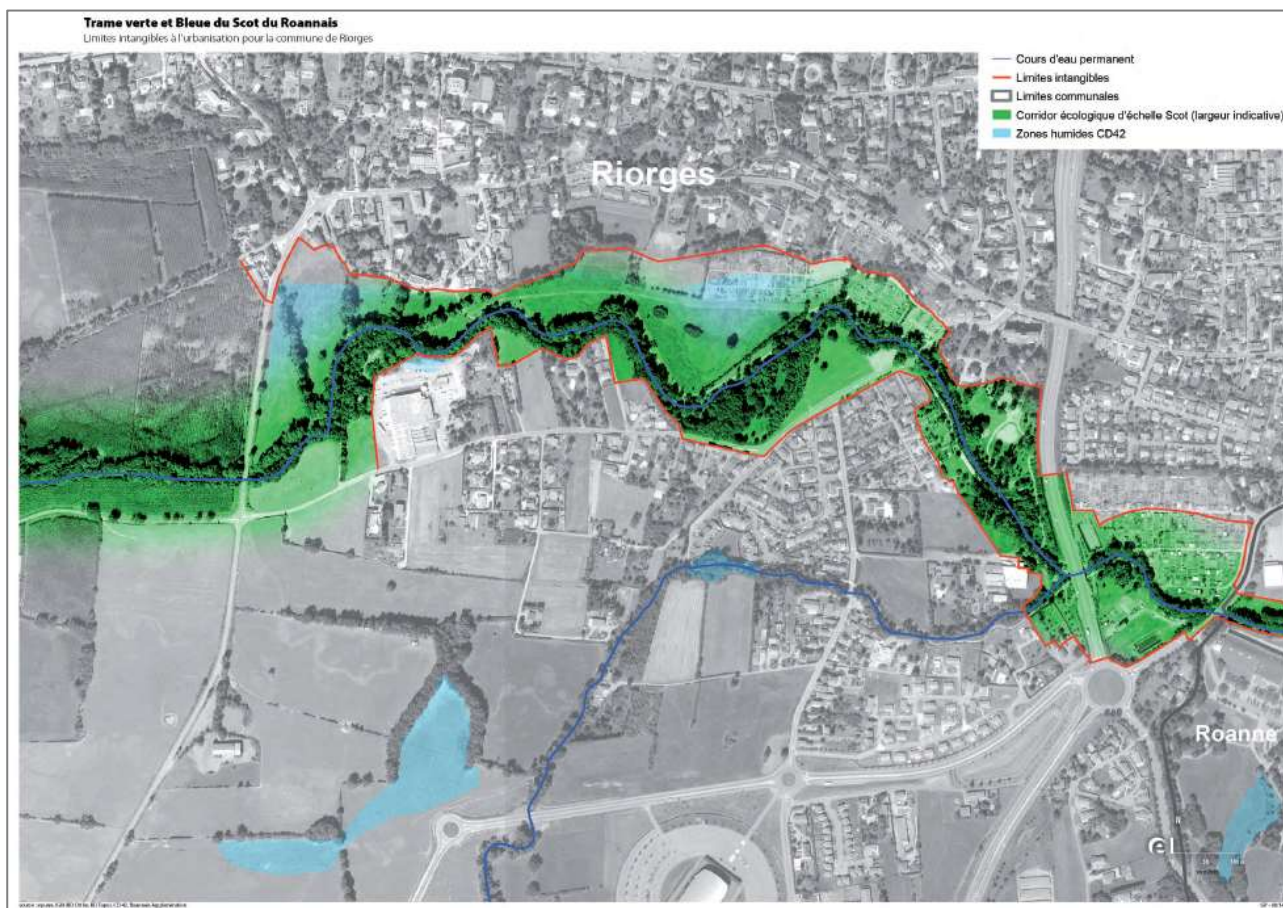
- la limitation de la fragmentation écologique du territoire en maintenant notamment les continuités écologiques et en évitant la création de nouveaux obstacles au déplacement de la faune. Une vigilance particulière devra être portée sur les piémonts des monts de la Madeleine (ou côte roannaise) où les risques de conurbation sont les plus importants et d'ores et déjà préoccupants,
- la structuration d'une Trame verte et bleue dans l'agglomération roannaise à partir de l'axe structurant de la Loire : pénétration de la trame verte depuis les espaces périphériques (espaces agricoles) jusqu'au centre-ville par l'intermédiaire des cours d'eau (Renaiss et Oudan), du canal ou des espaces verts (parcs, jardins, alignement d'arbres, ...).

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté d'assurer la protection de la trame verte et bleue à toutes les échelles, notamment par la prise en compte de toutes les composantes de la biodiversité et par la protection et restauration des zones humides.

Riorges est concernée par des corridors écologiques d'enjeu SCOT mais également d'un corridor identifié au niveau régional.



Cartographie de la trame verte et bleue du SCOT



Limites intangibles d'urbanisation inscrites au DOO du SCOT Roannais pour la vallée du Rona

3.2. ENJEUX IDENTIFIES AU PLU EN 2016

Le diagnostic a permis de mettre en évidence 6 enjeux majeurs en matière de protection des milieux naturels et de préservation de la biodiversité :

- renforcer le blocage de l'urbanisation diffuse dans l'espace agricole qui préserve une ceinture verte et plus particulièrement dans le secteur nord ;
- maintenir les continuités écologiques assurées par un réseau hydrographique étoffé et très intégrés à la ville, conformément aux orientations du SCoT ;
- concilier valorisation urbaine des cours d'eau et préservation de leur intégrité et de leur intérêt écologique ;
- limiter l'empreinte de l'urbanisation nouvelle sur l'environnement ;
- mettre en œuvre l'objectif de densification sans mettre en péril la trame végétale diffuse qu'il convient de conforter ;
- maîtriser l'impact environnemental et paysager des principales opérations d'aménagement.

3.3. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage	Nul
Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.	
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique	Nul
Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé</u> , à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).	
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain	Nul
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.	
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit	Nul
Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après	

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- les modifications apportées au PLU ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
- les modifications apportées au PLU ne sont pas localisées à proximité de secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (espaces agri-naturels, zones humides, haies et arbres isolés, ensembles boisés classés en EBC), et portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de les impacter directement ou indirectement ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité peut être globalement qualifié de nul.

4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

4.1. ENJEUX IDENTIFIES AU PLU EN 2016

Gestion économe des sols

- Répondre aux engagements de production fixés au SCoT en limitant la consommation foncière par logements.
- Ajuster le potentiel foncier aux obligations du SCoT.
- Promouvoir une politique d'urbanisation économe en foncier.
- Contribuer à la lutte contre l'étalement urbain en diversifiant les formes urbaines et typologies de l'habitat et en proposant une offre alternative au pavillonnaire en deuxième couronne.
- Définir un phasage du potentiel foncier en accord avec les exigences d'accès aux équipements et services et de recentrage de la construction en tenant compte de la demande en logements.
- Permettre la densification de l'aire urbanisée de manière raisonnée : prise en compte des caractéristiques morphologiques et paysagères des quartiers, privilégier les secteurs desservis par un TC et proches des équipements.

Gestion de l'espace agricole

- Renforcer les mesures de protection de la ceinture verte à vocation agricole et préserver ses fonctionnalités et sa continuité.
- Maîtriser les tendances à la dispersion de l'habitat dans l'espace agricole notamment au nord. Respecter les règles de réciprocité.
- Assurer la viabilité économique et fonctionnelle des activités agricoles.
- Poursuivre l'action engagée en partenariat avec la profession en faveur de pratiques agricoles durables (baux environnementaux).

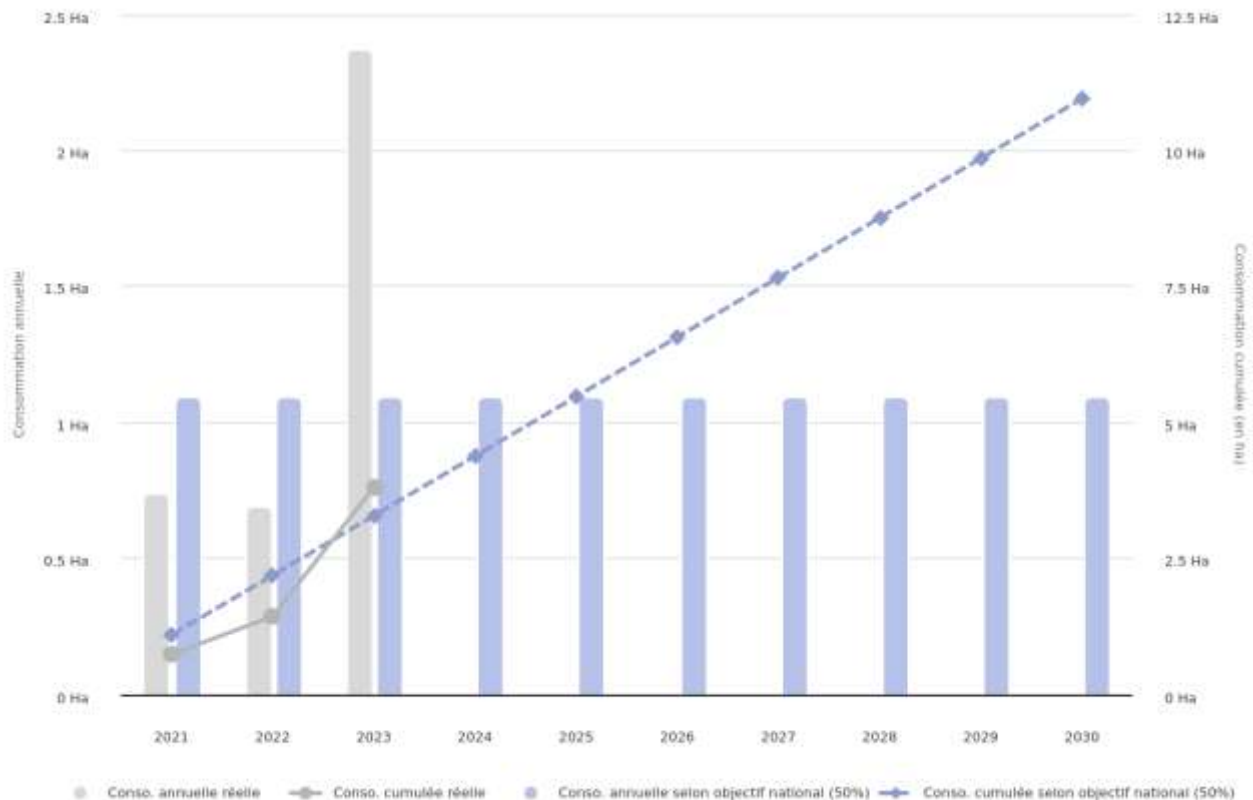
4.2. RAPPEL DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN FIXE DANS LE PADD DU PLU EN VIGUEUR

Réduire et maîtriser les consommations foncières, tant pour l'habitat que pour le développement économique :

- contenir le développement urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels ;
- calibrer les zones de développement conformément à l'analyse des besoins fonciers réalisée à l'échelle du Pays Roannais pour les activités économiques et aux objectifs du SCOT Roannais pour l'habitat ;
- évaluer finement le potentiel foncier constructible à l'intérieur du tissu urbain existant pour mesurer la nécessité ou non d'étendre les limites de la ville dans les 10 ans à venir ;
 - o **pour l'habitat, viser en conséquence pour les 10 ans à venir un développement de la ville uniquement dans ses limites actuelles.** Sur les 10 ans passés, on constate une consommation foncière liée à l'habitat de 47,4 ha (*surface correspondant à la surface totale des parcelles sur lesquelles des PC ont été accordées pour la création de logements sans analyse de la typologie des sols consommés (dent creuse en zone urbaine, densification sur terrain bâti en zone urbaine, parcelle agricole...).* *La consommation foncière dans le cas présent ne doit pas être confondue avec la consommation d'ENAF.*
 - o pour répondre à ses besoins de développement tout en modérant sa consommation de l'espace, la commune a défini un besoin en foncier constructible de 30,65 ha pour les 10 ans à venir. Ces besoins seront uniquement satisfaits à l'intérieur des limites actuelles de la ville. Elle vise le renforcement du rythme de la construction tout en optimisant l'efficacité foncière des opérations par une densité plus élevée inscrite aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - o pour le développement économique et les équipements structurants, viser la limitation des surfaces constructibles en extension urbaine pour les 15 prochaines années (2016-2030) à une enveloppe maximale de 28,32 ha (zone AU sud du Marclat et zone AUe située au nord du Scarabée).

4.3. RAPPEL DU BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENAF SUR LA PERIODE 2011-2020 D'APRES LES DONNEES DU CEREMA ET DE LA TRAJECTOIRE DE REDUCTION PAR DEUX D'ICI 2030

D'après les données du CEREMA, la commune de Riorges a consommé 21,9 ha d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période de référence définie par la loi Climat et Résilience (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020). La trajectoire de sobriété foncière, sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, est ainsi de 11 ha (correspondant à la moitié de la consommation constatée sur 2011-2020). **D'après les données du CEREMA, la consommation d'ENAF sur la période 2021-2023 est de 3,81 ha. Elle reste proche de la moyenne lissée 1,1 ha/an** (calculée sur la base d'un objectif de consommation d'ENAF de 11 ha sur 10 ans).



On note en 2023 la prise en compte dans la consommation d'ENAF du Permis d'Aménager accordé le 23/02/2022 au nord de la ZAE de Beucueil/la Villette pour lequel la déclaration d'achèvement des travaux date du 04/12/2023 et sur lequel la présente modification simplifiée prévoit la création d'un sous-secteur Ue* en vue de permettre l'implantation d'activités de service.

4.4. RAPPEL DU CONTEXTE LOCAL EN MATIERE DE PLANIFICATION URBAINE ET DE PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE EN MATIERE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENAF

Conformément à la loi, la commune a établi un bilan triennal de la consommation d'ENAF qui a été présenté lors du Conseil Municipal du 04 juillet 2024. Ce bilan a été établi sur la base des éléments présentés ci-avant.

De plus, le SCOT Roannais est en cours de révision depuis le 22 mars 2023 afin d'intégrer les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat et Résilience à l'échelle du bassin de vie Roannais. Son approbation est prévue d'ici le mois de février 2027. **Une fois le SCOT approuvé, le PLU de Riorges devra faire l'objet d'une procédure d'évolution qui devra être approuvée avant le mois de février 2028 afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de sobriété foncière inscrits au SCOT**, conformément aux dispositions inscrites au chapitre IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience portant sur l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les documents de planification urbaine.

4.5. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR L'UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS ET LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.	Nul
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé,</u> à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).	Nul
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.	Nul
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après	Nul

Considérant que :

- un des objets de la modification simplifiée n°6 porte sur la création, dans une zone Ue, d'un sous-secteur Ue* dont **l'objectif est de permettre l'implantation d'activités de services dans un secteur déjà aménagé**, à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager en date du 23/02/2022 et pour lequel les travaux d'aménagement ont été déclarés achevés le 04/12/2023. De ce fait, cet objet de la modification simplifiée n°6 n'a pas de lien direct avec la thématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les autres modifications apportées au PLU n'ont aucune interaction avec la thématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles peut être globalement qualifié de nul.

5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

5.1. PANORAMA DU CADRE SUPRA-COMMUNAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune est intégralement située dans le bassin de versant de la Loire.

5.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Cunlhat doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- repenser les aménagements de cours d'eau ;
- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire la pollution organique et bactériologique ;
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- maîtriser les prélèvements d'eau ;
- préserver les zones humides ;
- préserver la biodiversité aquatique ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant ;
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

5.1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

Riorges est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 30 août 2014.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organisent autour des enjeux majeurs suivants :

- la préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- la réduction des flux et des polluants ;
- le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- la maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

5.1.3. Hydrologie

Le territoire communal se caractérise par un réseau hydrographique étoffé dont les deux principaux cours d'eau sont l'Oudan et le Renaison. Un réseau important d'affluents de ces deux principaux cours d'eau structure le territoire :

- au nord l'Oudan marque la limite nord-est du territoire communal, il se jette dans la Loire au nord de Roanne. Son affluent, le ruisseau du Combray, marque partiellement la limite de l'aire urbanisée;
- au sud, le Renaison et ses affluents, le Marclat et la Goutte Marcellin, marque la limite Sud du territoire. Le Renaison est classé comme corridor aquatique au diagnostic du SCoT. La qualité de ses eaux est bonne en tête de bassin, mais elle se dégrade dans la plaine. Le Marclat est classé en première catégorie selon la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité sur le Renaison et ses affluents avec une échéance à 2015 pour un retour à un bon état écologique et 2027 pour le bon état chimique.

Un Contrat de Rivière concernant le Renaison est porté par la Roannaise de l'Eau.

5.2. ENJEUX IDENTIFIES AU PLU EN 2016

Principaux points forts

- Alimentation de l'agglomération assurée par plusieurs ressources en eau potable notamment de deux barrages qui assurent l'essentiel de l'alimentation de Riorges (barrage du Chartrain et du Rouchain).
- Des ressources qui font l'objet de périmètre de protection.
- Des ressources excédentaires sur le syndicat Roannaise de l'Eau. Une capacité de production de l'usine d'eau potable de Renaison de 40 000 m³/J pour un besoin en pointe estimé en 2030 de 28 232 m³/J pour la Roannaise de l'eau et de 7604 m³/J pour le secours des autres collectivités soit 35 836 m³/J au total. Un complément assuré par les sources de Saint-Haon le vieux, Saint-Alban-les-eaux, Renaison et Saint-Rirand.
- Production d'une eau très douce, faiblement minéralisée, de faible turbidité ; contenant peu de matières organiques. Qualité de l'eau conforme aux normes de potabilité.
- Une nouvelle station de traitement mise en service en 2014 d'une capacité de 40 000 m³/jour.
- Un assez bon rendement du réseau établi à 83,7%.

Principaux points faibles

- Commune sensible à l'eutrophisation

A noter en complément que depuis l'approbation du PLU, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé intégrant un volet eau pluviale qui a été traduit au règlement du PLU lors de la procédure de modification n°2 du PLU approuvée le 13 décembre 2018.

5.3. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PROTECTION, L'UTILISATION MESUREE DES RESSOURCES EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage	Nul
Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.	
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique	Nul
Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé,</u> à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).	
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain	Nul
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de	

l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m ² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.	
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit	
Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après	Nul

Considérant que :

- un des objets de la modification simplifiée n°6 porte sur la création, dans une zone Ue, d'un sous-secteur Ue* dont l'objectif est de permettre l'implantation d'activités de services dans un secteur déjà aménagé, à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager en date du 23/02/2022 et pour lequel les travaux d'aménagement ont été déclarés achevés le 04/12/2023. De ce fait, cet objet de la modification simplifiée n°6 n'a pas de lien direct avec la thématique de la ressource en eau ;
- les autres modifications apportées au PLU sont sans lien avec la thématique de la ressource en eau ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la ressource en eau peut être globalement qualifié de nul.

6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

6.1. PANORAMA DU CADRE SUPRA-COMMUNAL EN MATIERE D'AIRE, D'ENERGIE ET DE CLIMAT

6.1.1. Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014. Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

6.1.2. Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de la Loire

Le Conseil Départemental de la Loire s'est doté en 2013 d'un Plan Climat Energie Territorial, dans la continuité de la démarche Agenda 21 engagée sur le département.

Le PCET du Conseil Départemental de la Loire porte prioritairement sur son patrimoine, ses services et ses compétences, mais développe également une approche territoriale jugée importante. Son plan d'actions se décline à travers huit grands domaines : l'administration générale de la collectivité, l'agriculture et l'environnement, l'aménagement du territoire, l'énergie et bâtiments, la mobilité, les services aux personnes, l'adaptation au changement climatique et sa gouvernance.

6.1.3. Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de Roannais Agglomération et Territoire à Energie Positive (TEPOS)

Roannais Agglomération a engagé son territoire dans un Plan Climat Energie Territorial (PCET). L'état des lieux (Bilan Carbone) réalisé en 2007-2008 montre que les enjeux se situent sur les transports (36% des émissions de gaz à effets de serre sur l'agglomération), le résidentiel (17%) et l'industrie (20%).

Les objectifs qui découlent de cet état initial sont de moins 10 % d'émissions d'ici 2014 et moins 20 % d'émissions à l'horizon 2020 (objectif national). Pour les atteindre, 36 actions, avec parmi elles le soutien aux réhabilitations de logements sociaux et de copropriétés exemplaires, la mise en place d'un plan vélo, le soutien au Plan de Déplacement Entreprise de l'hôpital, la prise en compte des gaz à effets de serre dans la commande publique ont été élaborées.

Depuis 2014, la Communauté d'Agglomération est engagée dans une démarche de révision de son PCET avec la volonté d'aller plus loin sur ces objectifs de réduction des gaz à effets de serre et d'autonomie énergétique. Dans ce sens Roannais Agglomération a été retenu pour un appel à projets TEPOS. Le document TEPOS doit être compatible avec le SRCAE qui définit des objectifs de réduction des

consommations énergétiques, réductions des gaz à effets de serre dans l'ensemble des compétences des collectivités et des secteurs de productions. Le nouveau PCAET de Roannais Agglomération a été approuvé le 28 janvier 2020.

6.2. ENJEUX IDENTIFIES AU PLU EN 2016

Lutte contre le changement climatique

En matière d'urbanisme :

- contribuer à la limitation de l'étalement urbain aux différentes échelles territoriales en créant une offre de logements diversifiée sur la commune et en développant les emplois et services au plus près des habitants. La situation de Riorges entre pôles d'équipements et de services et espaces naturels constitue un atout à l'échelle de l'agglomération pour freiner l'étalement urbain en deuxième et troisième couronne ;
- urbaniser en priorité les sites intégrés au périmètre urbanisé, bien desservis par les TC pour limiter la demande en déplacements ;
- inciter à mettre en œuvre des bâtiments économes en énergie.

En matière de déplacements :

- limiter le recours à l'automobile en rapprochant l'habitat, les emplois et les services ;
- maîtriser l'impact du trafic pendulaire, généré par l'étalement urbain sur la périphérie ouest de l'agglomération, dans les zones urbanisées ;
- améliorer la continuité et les conditions de sécurité et d'agrément des cheminements piétons et leur maillage avec les transports en commun ;
- rendre accessibles et confortables les espaces publics et les cheminements à tous (et notamment aux PMR).

Le confort d'été des logements comme enjeu et cible prioritaire pour faire face aux évolutions climatiques actuelles et à venir

- atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains ;
- concevoir des aménagements et des bâtiments qui facilitent la ventilation naturelle ;
- préserver et étoffer la trame végétale existante pour atténuer les effets d'îlots de chaleur induits par l'urbanisation ;
- mettre en œuvre une gestion des EP qui favorise le rôle régulateur de l'eau et de la végétation.

Mettre en valeur le potentiel de production d'énergies renouvelables offert par les grandes surfaces bâties.

Optimiser le potentiel bioclimatique des sites d'urbanisation future.

6.3. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA QUALITE DE L'AIR, LA CONSOMMATION D'ENERGIE, LES EMISSIONS DE GES ET L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage	Nul
Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.	
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique	Nul
Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé,</u> à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).	

Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain	
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.	Nul
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit	
Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après	Nul

Considérant que :

- un des objets de la modification simplifiée n°6 porte sur la création, dans une zone Ue, d'un sous-secteur Ue* dont **l'objectif est de permettre l'implantation d'activités de services dans un secteur déjà aménagé**, à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager en date du 23/02/2022 et pour lequel les travaux d'aménagement ont été déclarés achevés le 04/12/2023. De ce fait, cet objet de la modification simplifiée n°6 n'a pas de lien direct avec la thématique de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et de l'adaptation au changement climatique ;
- deux modifications du règlement écrit portent sur le cadre à respecter pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zone A et N ou en toiture pour toutes les zones du PLU. Une modification du règlement écrit confirme la possibilité d'installer en façade des installations de production d'énergie renouvelable solaire. Ainsi, les ajustements réglementaires apportés n'ont pas pour effet de réduire les possibilités de recours à cette énergie renouvelable au regard des dispositions déjà en place au PLU en vigueur ;
- les autres modifications apportées au PLU sont sans lien avec les thématiques de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et de l'adaptation au changement climatique ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, et l'adaptation du territoire au changement climatique peut être globalement qualifié de nul.

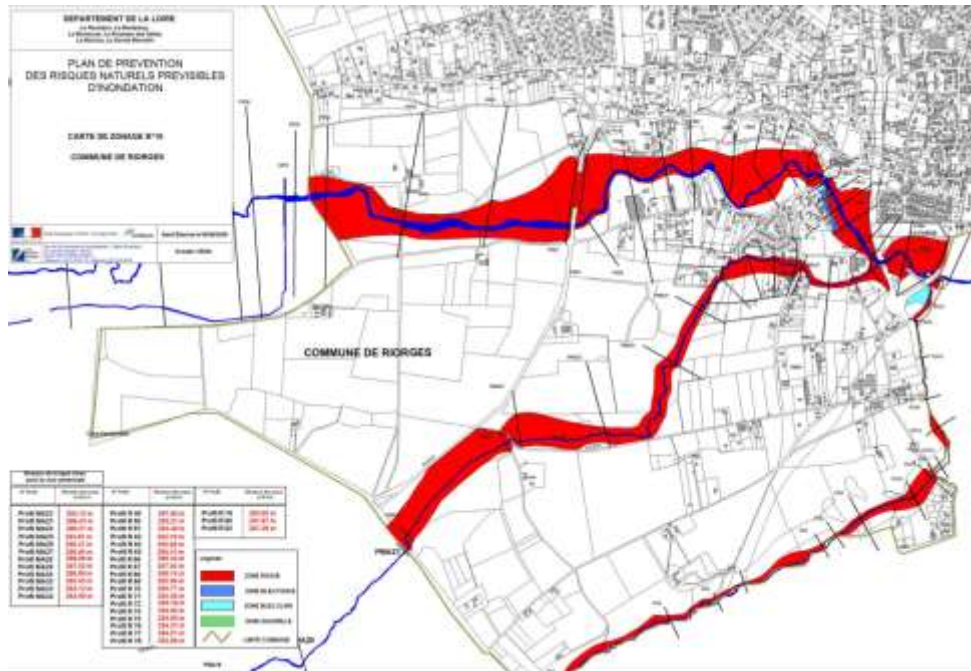
7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

7.1. RAPPEL DES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE

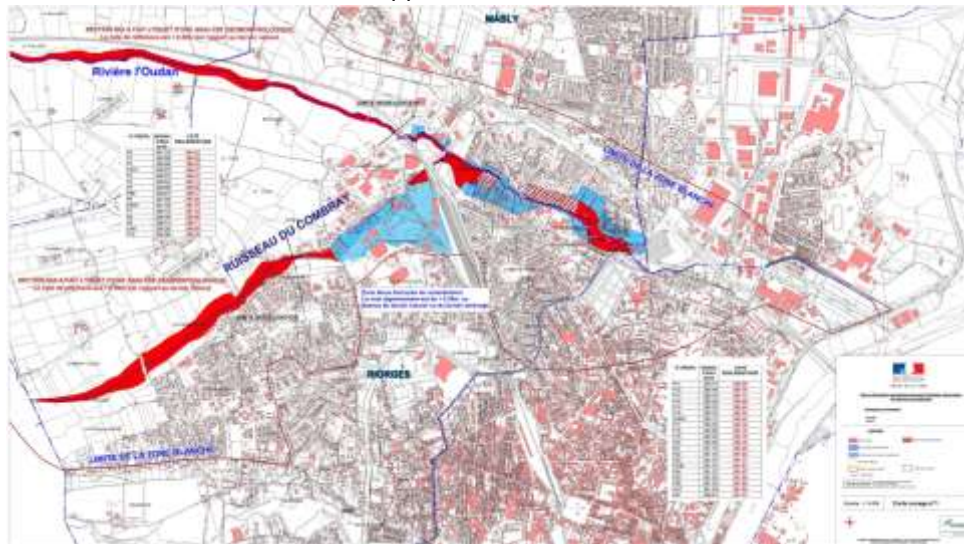
7.1.1. Risque d'inondation

La commune est soumise à un risque inondation lié aux cours d'eau le Renaison, l'Oudan et de leurs affluents (le Marcelet, la Goutte Marcellin et le Combray).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRNI) du Renaison a été approuvé le 4 avril 2008.



Celui lié à l'Oudan et de ses affluents a été approuvé le 15 décembre 2015.



7.1.2. Risque sismique

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. Riorges est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible ». Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

7.1.3. Risque de radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium, présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces

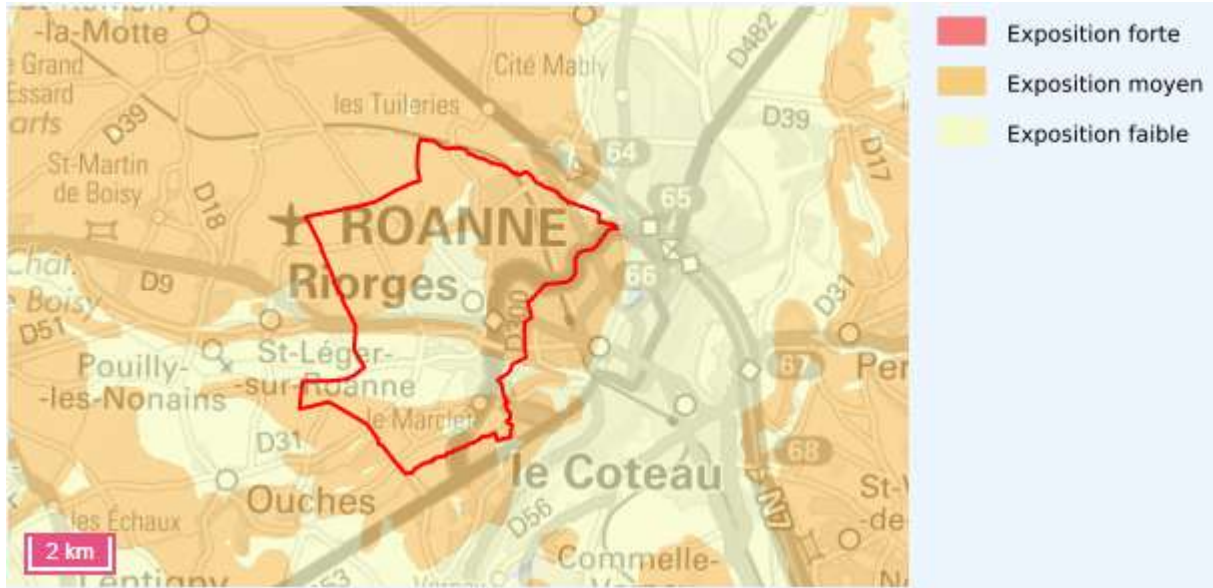
descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Le potentiel radon de la commune est de catégorie 1 (faible).

7.1.4. Risque de rupture de barrage

La commune est située en aval du barrage de Villerest, la plaçant ainsi dans une situation de danger d'inondation critique dans le cas d'une rupture du barrage. Un Plan Particulier d'Intervention a été rédigé pour cette construction hydraulique afin de donner l'alerte en cas de danger et de mettre en place les plans d'évacuation avec l'aide des secours. La surveillance du barrage est permanente pour de ne pas se retrouver dans une telle situation.

7.1.5. Risque retrait-gonflement des argiles

Un aléa de retrait/gonflement d'argile est signalé sur la commune. Il est globalement faible, excepté pour un secteur où l'aléa est considéré comme moyen, en limite Sud du territoire, en dehors de l'enveloppe urbaine.



7.2. LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITÉ D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PREVENTION ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE ET DES POPULATIONS AUX RISQUES NATURELS ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage	Nul
Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.	
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique	Nul
Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé,</u> à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).	
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain	Nul
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics,	

sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.	
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit	
Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après	Nul

Considérant que :

- que les modifications apportées au PLU sont sans lien avec la thématique des risques naturels ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être globalement qualifié de nul.

8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

8.1. ENJEUX IDENTIFIES AU PLU EN 2016

Patrimoine paysager

- Constituer des lisières qualitatives au nord en s'appuyant sur les cours d'eau.
- Maîtriser l'insertion paysagère des grands projets d'aménagement notamment au sud-ouest en lien avec les zones d'aménagement projetées au Marclat. Un nouveau paysage d'entrée de ville à construire (RD 31) autour du Scarabée, équipement d'agglomération structurant constituant un signal fort.
- Renforcer les mesures de protection du réseau de haies bocagères, préserver et conforter la trame végétale diffuse dans l'espace urbain.
- Préserver la diversité et la qualité des ambiances des vallées du Renaison et du Marclat.
- Requalifier l'entrée nord : Avenue Charles de Gaulle.
- Maîtriser les évolutions du boulevard ouest. Affirmer son caractère « vert » dans la traversée de la ville.
- Maîtriser la mutation de la plateforme SNCF entrée d'agglomération et de la réserve foncière communautaire située au nord du Marais.
- Poursuivre les efforts engagés en matière de paysage et de formes urbaines dans les opérations nouvelles en réaction à la banalisation du paysage pavillonnaire.

Patrimoine architectural et paysager

L'identification des enjeux résulte du SPR (ex-AVAP).

- Préserver le secteur d'intérêt patrimonial des coteaux de Riorges :
- révéler et mettre en valeur les structures urbaines anciennes de Riorges (Vieux Beaulieu, Prieuré) et les cheminements bordant le coteau ;
- préserver le grand paysage de la Plaine de la Rivoire ;
- préserver et mettre en valeur le bâti ancien ;
- restaurer et révéler les édifices possédant un potentiel architectural ou une valeur mémorielle remarquable pour l'identité et l'histoire de la commune ;
- mettre en valeur les espaces publics (liaisons douces entre la Rivoire et le centre, aménagement de la plaine de la Rivoire).
- Préserver le secteur d'intérêt paysager du bassin du Renaison autour de ces deux édifices majeurs, le château de Neubourg et le château de Beaulieu.
- Maîtriser l'urbanisation aux abords de la Plaine de la Rivoire (rue Saint- André).
- Préserver les structures et le caractère paysager de l'espace agricole constituant le front sud de la vallée du Renaison .

A ces enjeux identifiés par l'AVAP, il convient d'ajouter la préservation des caractères morphologiques des cités du Pontet.

8.2. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU TERRITOIRE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage	Nul
Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.	
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique	Nul
Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé</u> , à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).	
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain	Nul
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.	
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit	Nul
Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après	

Considérant que :

- un des objets de la modification simplifiée n°6 porte sur le changement de zonage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité) d'une parcelle anciennement bâtie localisée en zone urbaine dans le quartier de Riorges Centre (parcelle AT0137) et appartenant à la commune de Riorges. **Le bâtiment qui était présent sur cette parcelle était protégé au PLU en vigueur au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme en tant qu'élément bâti caractéristique.** Sa superficie était de 260 m². Il s'agissait d'une ancienne ferme témoin du passé agricole du plateau riorgois.
Les éléments bâtis caractéristiques protégés au PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R 421-23, R 421-28 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - o l'obligation d'obtenir un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (article R421-28 du Code de l'Urbanisme) ;
 - o l'obligation de réaliser une déclaration préalable pour tous les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément protégé (article R421-23 du Code de l'Urbanisme).

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir en date du 19/01/2022 (document joint en annexe du présent rapport), le bâtiment caractéristique qui était sur la parcelle AT0137 a été démolé afin de privilégier une opération de renouvellement urbain. Considérant que ce bâtiment n'existe plus aujourd'hui, la prescription graphique figurant au plan de zonage n'a plus lieu d'être. Cette suppression correspond à une mise à jour prenant acte de la démolition de l'élément bâti qui était repéré au plan de zonage. **Cette suppression est ainsi sans effet sur la thématique de la qualité architecturale et paysagère ;**

- les autres modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre soit de l'article L 151-23 (alignements d'arbres à protéger), soit de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
- les autres modifications apportées au PLU – notamment au règlement écrit - n'ont pas de lien avec la thématique de la qualité architecturale et paysagère ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de l'impacter négativement ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité architecturale et paysagère peut être globalement qualifié de nul.

9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE

9.1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9.1.1. Risque technologique, sites et sols pollués

La base de données BASIAS recense 76 anciens sites industriels faisant l'objet d'une identification. Aucun secteur objet de la modification simplifiée n°6 n'est impacté par cet inventaire.



La base de données BASOL recense deux sites pollués ou potentiellement pollués au Nord de la commune, dans la zone d'activités de Beaucueil. Le secteur faisant l'objet de la création d'un sous-secteur Ue* au nord de la ZAE Beaucueil n'est pas concerné par cet inventaire.

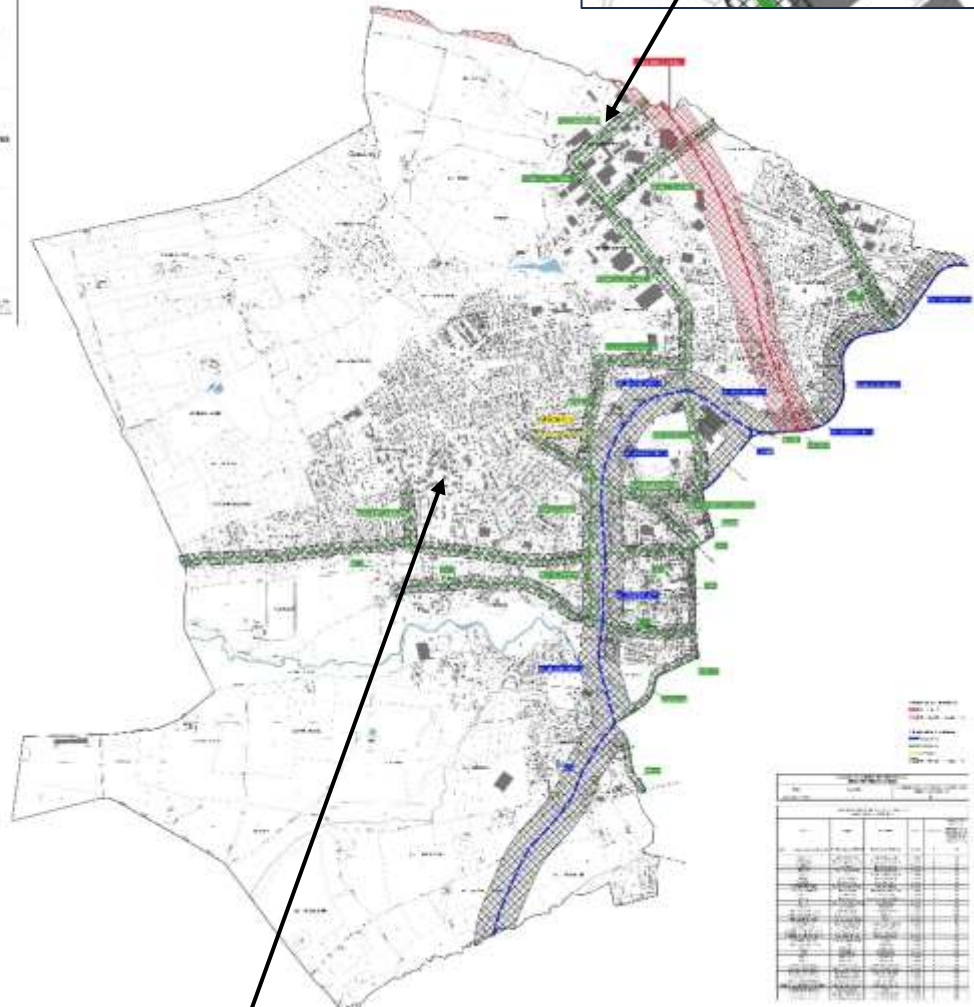
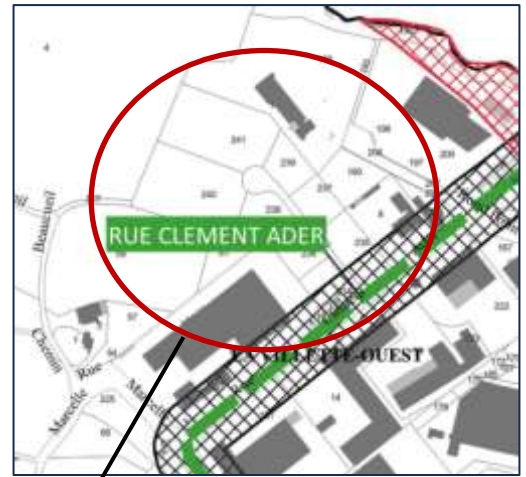


9.1.2. Sources de nuisances sonores

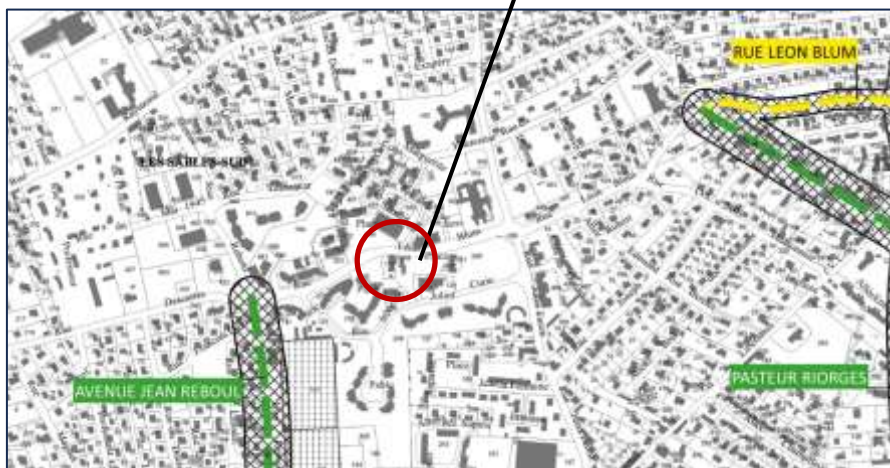
La commune est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport, localisé sur les communes voisines de Saint-Léger-sur-Roanne, Pouilly-les-Nonains et Saint-Romain-la-Motte.

De plus, plusieurs voies sont inscrites à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports avec des marges de largeurs différentes imposant une isolation acoustique pour certaines constructions. Le territoire communal est également concerné par les nuisances sonores générées par la voie ferrée sur le Nord-est de la commune.

Le secteur faisant l'objet de la création d'un sous-secteur Ue* au nord de la ZAE Beaucueil/La Villette est partiellement concerné par les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières qui impacte notamment la rue Clément Ader, classée en catégorie 4, sur une largeur de 30 m de part et d'autre de la chaussée. Pour rappel, l'arrêté préfectoral prévoit de classer les voies routières sources de nuisances en 5 catégories, le niveau 1 correspondant aux voies générant le plus de nuisances sonores. A Riorges, la plupart des voies sont classées en catégorie 4, à l'exception du Boulevard Ouest qui est classé en catégorie 3.



Plan du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires figurant en annexe du PLU



La parcelle AT0137 faisant l'objet d'un changement de zonage de Up à Ub n'est pas localisée à proximité d'une voie concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires.

9.2. LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA SANTE HUMAINE ET L'EXPOSITION DES HABITANTS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES (BRUIT, DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES...) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage Les cotations des marges de recul sont ajoutées au plan de zonage. En parallèle, la rédaction du règlement relative à ces marges de recul inscrites au plan de zonage est améliorée.	Nul
Création d'un sous-secteur dans la zone Ue à vocation économique Création dans la zone Ue d'un sous-secteur Ue* au nord de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Beaucueil/La Villette afin de permettre l'implantation d'activités de service (qui ne sont pas admises en zone Ue) pouvant bénéficier aux salariés des entreprises présentes dans la ZAE. <u>Ce sous-secteur est délimité sur l'emprise d'un secteur qui est aujourd'hui aménagé,</u> à la suite de la délivrance d'un Permis d'Aménager par la ville en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport).	Faible
Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) afin de permettre une opération de renouvellement urbain Changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée à Riorges Centre appartenant à la commune, passage de Up (zone d'équipements publics, sportifs et culturels) à Ub (zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité). Modification impliquant la mise à jour de prescriptions graphiques : - suppression de l'indication élément caractéristique du paysage n°24, le bâtiment repéré sur la parcelle AT0137 ayant été démoli à la suite de l'obtention d'un Permis de Démolir (document joint en annexe du présent rapport) ; - intégration de la parcelle AT0137 dans le périmètre admettant de nouveaux commerces (dans la limite de 400 m² de surface de plancher), en vue de permettre l'implantation d'un programme de logements collectifs accueillant du commerce en rez-de-chaussée.	Nul
Modifications portant uniquement sur le règlement écrit Modifications diverses apportées au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre détaillées ci-après	Nul

Considérant que :

- un des objets de la modification simplifiée n°6 porte sur la création, dans une zone Ue, d'un sous-secteur Ue* dont l'objectif est de permettre l'implantation d'activités de services avec accueil d'une clientèle dans un secteur déjà aménagé, suite à la délivrance d'un Permis d'Aménager en date du 23/02/2022 et pour lequel les travaux d'aménagement ont été déclarés achevés le 04/12/2023. Pour rappel, la zone Ue admet déjà les destinations suivantes : industrie, artisanat, entrepôt, bureaux, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le commerce y est également admis de façon limitée : il doit être lié à une activité de production présente sur site.
Ce secteur n'est concerné par aucun site potentiellement pollué recensé sur les bases de données BASIAS et BASOL.
Concernant l'exposition aux nuisances sonores, le sous-secteur Ue* est impacté par les nuisances des flux routiers de la rue Clément Ader. Plus précisément, ce sont les deux lots donnant sur la voie qui sont partiellement concernés (parcelles AZ0234 et AZ0235), sur les huit lots que compte le PA qui a été accordé, soit une emprise d'environ 1 680 m² correspondant à 5,5 % de la surface du sous-secteur Ue*. Pour rappel, l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier impose des mesures d'isolation acoustique dans les secteurs exposés aux nuisances sonores uniquement pour certains types de construction sensibles aux nuisances du fait de leurs occupants (habitations, bâtiments d'enseignement, de santé, et hôtels).

Considérant les destinations déjà admises dans la zone Ue ; le fait que la création d'un sous-secteur Ue* vise uniquement à permettre une destination complémentaire à vocation économique (activités de services avec accueil d'une clientèle) dans ce secteur ; que les habitations et les hôtels sont interdits dans la zone Ue et incidemment dans le sous-secteur Ue* ; la faible taille de l'emprise concernée par les nuisances sonores dans le sous-secteur Ue*, nuisances issues d'une voie classée en catégorie 4 à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier ; on peut considérer que la création de ce sous-secteur en vue de permettre des activités de services dans la zone Ue présente un risque d'incidence sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances qui reste faible.

- que les autres modifications apportées au PLU sont sans lien avec les thématiques relatives aux pollutions, aux nuisances et à la santé humaine ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de les impacter négativement ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur les pollutions, les nuisances et la santé humaine est nul à faible.

F. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges porte :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue, sur un secteur aujourd'hui aménagé, à la suite de la délivrance d'un permis d'aménager en date du 23/02/2022, et pour lequel l'achèvement des travaux d'aménagement a été déclaré le 04/12/2023 (document joint en annexe du présent rapport) ;
- le changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Ces modifications s'inscrivent pleinement dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur. Elles ne remettent pas en cause la préservation des enjeux environnementaux identifiés par le SRADDET, le SCOT et le PLU en vigueur.

Elles ne portent pas atteinte aux protections mises en œuvre dans le PLU pour protéger les enjeux écologiques et environnementaux du territoire communal.

Considérant que les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et considérant la pré-évaluation réalisée, les modifications apportées au PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°6 ne présentent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement.

G. ANNEXES

1. ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 EN DATE DU 23/12/2025

2. DELIBERATION N°2026-028 DU CONSEIL MUNICIPAL DECIDANT DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 EN DATE DU 05/03/2026

3. DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX DU PA N° PA 42184 21 V2003 EN DATE DU 04/12/2023

4. PERMIS DE DEMOLIR N° PD 42184 21 V4010 EN DATE DU 19/01/2022 CONCERNANT L'ELEMENT BATI CARACTERISTIQUE N°24 IDENTIFIE AU PLU EN VIGUEUR SUR LA PARCELLE AT0137

VILLE DE RIORGES

Le Maire de la ville de Riorges ;

N° ARR-2025-039

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT
LA PROCÉDURE DE
MODIFICATION N°6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE
RIORGES.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification n°4 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 approuvant la modification n°5 du PLU ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au PLU portant sur :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- le changement de zonage d'une parcelle localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni enfin, ni d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20251223-1799-AR-1-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23 décembre 2025

Publié le 23 décembre 2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Riorges est engagée en application des dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges a pour objets :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- le changement de zonage d'une parcelle localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°6 de la commune de Riorges sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifié fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : À l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des différents avis et des observations du public, sera adopté par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-21 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

RIORGES, le 23 décembre 2025



Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN

VILLE DE
RIORGES

N° DCM-2026-028

OBJET :

**CADRE DE VIE-
COMMERCE-ARTISANAT-
DÉVELOPPEMENT
DURABLE****PROCÉDURE DE
MODIFICATION N°6 DU
PLU: NON RÉALISATION
DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 mars 2026 - 20h30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 26 février 2026 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 6 mars 2026

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 31 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, maire, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Valérie MACHON, Richard MOUSSE, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Catherine ZAPPA, Bernard JACQUOLETTO, Gaëtan REDEUILH, Bérenger CENTI, Pierre BARNET, Jacky BARRAUD, Isabelle BERTHELOT, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Nabih NEJJAR, Pascaline PATIN, Jean-Luc REYNARD, Thierry ROLLET, Martine SCHMÜCK, Nathalie TISSIER-MICHAUD, conseillers municipaux.

Absent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration :

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Vincent MOISSONNIER	Catherine ZAPPA
Catherine REMY-MENU	Bernard JACQUOLETTO

Certifié exécutoire	11 mars 2026
Reçu en Préfecture	11 mars 2026
Publié	11 mars 2026

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : Eric Michaud

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Cadre de Vie-Commerce-Artisanat-Développement durable

PROCÉDURE DE MODIFICATION N°6 DU PLU: NON RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Jacky BARRAUD, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, du logement et des jardins familiaux, expose à l'assemblée :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification n°4 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 approuvant la modification n°5 du PLU ;

Vu l'arrêté n° ARR_2025_039 en date du 23 décembre 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ;

Vu le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes en application des articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2025-ARA-AC-4182-N11207 en date du 25 février 2026, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU a été prescrite par arrêté n°ARR_2025_039 en date du 23 décembre 2025.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges porte sur :

- l'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage ;
- la création d'un sous-secteur dans la zone Ue ;
- le changement de zonage d'une parcelle localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables ;
- l'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlement écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 104-34 du Code de l'Urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale pour avis. Ce dossier démontre l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En effet, l'auto-évaluation réalisée amène à conclure :

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU **sur les milieux naturels et la biodiversité** peut être globalement qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications :
 - ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
 - ne sont pas localisées à proximité de secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (espaces agri-naturels, zones humides, haies et arbres isolés, ensembles boisés classés en EBC), ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de les impacter directement ou indirectement.

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU sur :
 - la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
 - la ressource en eau ;
 - la qualité de l'air, la consommation d'énergie, et l'adaptation du territoire au changement climatique ;
 - la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être globalement qualifié de nul, dans la mesure où ces modifications sont sans lien ou sans effet négatif sur ces thématiques ;

- que le risque d'incidences négatives des modifications apportées au PLU **sur la qualité architecturale et paysagère** peut être qualifié globalement de nul, du fait des constats suivants :
 - l'ancienne ferme Viailly - localisée sur la parcelle AT0137 dont le zonage est modifié dans le cadre de la modification simplifiée n°6 - a été démolie afin de privilégier une opération de renouvellement urbain. Cet ancien bâtiment caractéristique était protégé au PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, mesure de protection impliquant, pour le démolir, d'obtenir un permis qui a été délivré le 19/01/2022. Considérant que ce bâtiment n'existe plus, la prescription graphique figurant au plan de zonage n'a plus lieu d'être. La suppression de cette mesure de protection correspond à une mise à jour prenant acte de la démolition de l'élément bâti qui était repéré au plan de zonage. Cette suppression est ainsi sans effet sur la thématique de la qualité architecturale et paysagère ;
 - les autres modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre soit de l'article L 151-23 (alignements d'arbres à protéger), soit de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
 - les autres modifications apportées au PLU – notamment au règlement écrit - n'ont pas de lien avec la thématique de la qualité architecturale et paysagère ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de l'impacter négativement ;

- qu'une seule modification présente un risque d'incidence négative sur l'environnement dont le niveau d'incidence reste toutefois faible. Elle est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Thématique environnementale	Modification présentant un risque d'incidence faible
Santé humaine, exposition des habitants aux pollutions et nuisances	Le sous-secteur créé dans la zone Ue est partiellement exposé aux nuisances sonores des flux routiers de la rue Clément Ader (voie classée en catégorie 4 à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier). Ce sont les deux parcelles donnant sur la voie (parcelles AZ0234 et AZ0235) qui sont partiellement concernées, soit une surface d'environ 1 680 m² correspondant à 5,5 % de la surface du sous-secteur créé. Pour rappel, l'arrêté préfectoral impose des mesures d'isolation acoustique dans les secteurs exposés aux nuisances sonores uniquement pour certains types de construction sensibles aux nuisances du fait de leurs occupants (habitations, bâtiments d'enseignement, de santé, et hôtels). Considérant les destinations déjà admises dans la zone Ue ; le fait que la création d'un sous-secteur vise uniquement à permettre une destination complémentaire à vocation économique ; que les habitations et les hôtels sont interdits dans la zone ; la faible taille de l'emprise concernée par les nuisances sonores ; on peut considérer que la création de ce sous-secteur présente un risque d'incidence sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances qui reste faible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide *par 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions* de/d' :

1°) décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges ;

2°) rappeler que, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'environnement, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs ;

3°) préciser que le dossier réalisé en application de l'article R 104-33 du Code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-4182-N11207 en date du 25 février 2026 sont disponibles en mairie de Riorges.

Riorges, le 5 mars 2026

La / Le secrétaire de séance,
Eric Michaud

Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

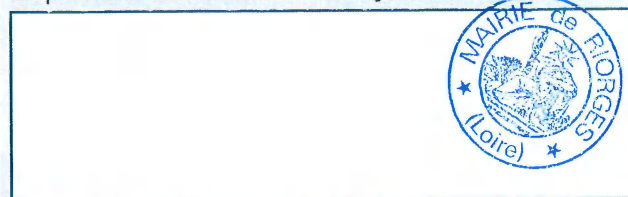
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 06/02/2024

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire

N°

☒ Permis d'aménager

N° P A 4 2 1 8 4 2 1 V 2 0 0 3

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : / /

☐ Déclaration préalable

N°

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

VALLORGE CONSTRUCTION

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

8 1 4 2 3 7 2 0 2 0 0 0 1 9

SASU

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

BADOIL

BRUNO

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : / /

Changement de destination effectué le : / /

☒ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

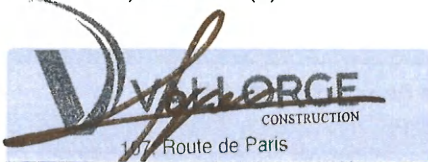
Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation
(permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À

Fait le / /

Signature du (ou des) déclarant(s)


107, Route de Paris
Z. A. Les Tuileries - 42300 MABLY

Tel. 04 77 72 00 47 - Fax 04 77 72 00 14

Email : vallorge@mably.fr

À

Fait le / /

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Demande déposée le 26/11/2021 - affichée le 26/11/2021

N° PD 42184 21 V4010

Par :	VILLE DE RIORGES Monsieur CHERVIN Jean-Luc
Demeurant à :	411 rue Pasteur 42153 RIORGES
Sur un terrain sis à :	216 RUE LEON BLUM 42153 RIORGES AT137
Nature des Travaux :	Démolition du bâti et de la dépendance (1 logement)

Monsieur le Maire de la Ville de RIORGES

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ainsi que R.421-1 et suivants, relatifs aux permis de construire.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-45.

Vu l'article R 421-27 du code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIORGES approuvé le 20 octobre 2016 par le conseil municipal et modifié le 24 mai 2018, le 13 décembre 2018 et le 17 décembre 2020.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2012 instaurant le permis de démolir.

Vu le règlement de la zone Up du PLU de Riorges.

Considérant l'avis favorable de Roannaise de l'Eau du 22 décembre 2021 (ci-joint).

Considérant l'avis d'ENEDIS du 29 novembre 2021.

Considérant l'absence d'avis de GRDF.

Considérant la demande de permis de démolir susvisée.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Démolir est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions d'ERDF jointes au présent arrêté.

Article 3 : Toutes précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité pendant les travaux notamment à l'égard des propriétés voisines et des usagers de la voie publique.

Article 4 : Le permis de démolir est délivré sous réserve du droit des tiers en ce qui concerne les servitudes de tout ordre qui pourraient grever le(les) terrain(s) et/ou immeuble(s) concerné(s).

RIORGES, le 19 janvier 2022



Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales et aux articles L424-7, R424-11 et R424-12 du code de l'urbanisme.
Décision transmise le :

20 JAN. 2022

INFORMATION:

- Pour toute occupation du domaine publique, le pétitionnaire devra prendre contact avec le service Cadre de Vie de la Ville de Riorges trente jours avant le début des travaux.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. . L'autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.